

Numéro de répertoire : 2021 / 3104
Date du prononcé : 14/09/2021
Numéro de rôle : Jonction : 09/1707/A, 09/1709/A, 09/1710/A, 09/1711/A, 09/1712/A, 09/1713/A, 09/1714/A, 09/1716/A, 09/1717/A, 09/1718/A, 09/2531/A, 09/2532/A, 09/2533/A, 09/2535/A, 09/2536/A, 09/2537/A 09/2538/A, 09/2539/A, 09/2540/A 09/2541/A
Matière : Contrat de travail ouvrier
Type de jugement : Définitif

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
---	---

Tribunal du travail de Liège

Division Namur

3ème Chambre

Jugement

En cause de :

1. Monsieur LI J, inscrit au Registre national sous le n° , domicilié à (R.G. 09/1716/A - R.G. 09/2533/A)
2. Monsieur D El, inscrit au Registre national sous le n° , domicilié (R.G. 09/1707/A - R.G. 09/2541/A)
3. Monsieur K J, inscrit au Registre national sous le n° , domicilié à (R.G. 09/1713/A - R.G. 09/2536/A)
4. Monsieur G Al, inscrit au Registre national sous le n° , domicilié à (R.G. 09/1710/A - R.G. 09/2539/A)
5. Monsieur Gh A, inscrit au Registre national sous le n° , domicilié à (R.G. 09/1709/A - R.G. 09/2540/A)
6. Monsieur V V, inscrit au Registre national sous le n° , domicilié à (R.G. 09/1718/A - R.G. 09/2532/A)
7. Monsieur Ol J, inscrit au Registre national sous le n° , domicilié à , représenté par son administratrice provisoire des biens, Maître Julie ANDRE, avocat dont le cabinet est établi à 5000 NAMUR, chaussée de Dinant, 317, désignée à cette fonction par ordonnance du Juge de Paix du premier canton de Namur en date du 27/07/2009, (R.G. 09/1717/A - R.G. 09/2531/A)
8. Monsieur Gl P, inscrit au Registre national sous le n° , domicilié à 5000 (R.G. 09/1711/A - R.G. 09/2538/A)
9. Monsieur J L, inscrit au Registre national sous le n° , domicilié à (R.G. 09/1712/A - R.G. 09/2537/A)
10. Madame V L, inscrite au Registre national sous le n° , domiciliée à (R.G. 09/1714/A - R.G. 09/2535/A)

Ci-après dénommés « les travailleurs ALE » :

parties requérantes, demanderesses, d'une part,

partie demanderesses en intervention forcée et garantie,

comparaissant par Maître Nicolas DEVAUX, avocat à 5002 SAINT-SERVAIS, rue Fernand Danhaive, 6, Bte 1

Contre :

L'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL – THEATRE DE NAMUR, inscrit à la BCE sous le numéro 0422.467.959, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, Place du Théâtre, 2

Partie défenderesse d'autre part,
partie défenderesse en intervention forcée et garantie,

comparalssant par Maîtres Valentin HANQUET et Maureen DEGUELDRE loco Maître Olivier RIJCKAERT, avocat à 1050 BRUXELLES 5, avenue Louise, 65/11

EN PRESENCE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM), dont le siège administratif est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie défenderesse, d'autre part, ni présente ni représentée à l'audience,

ayant pour conseil Maître Robert JOLY, avocat, dont le cabinet est établi à 5000 NAMUR, Avenue Val St-Georges, 2,

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- les requêtes introductives d'instance, rédigées et présentées conformément au prescrit de l'article 704 §2 du Code judiciaire, reçues au greffe le 20/8/2009 et inscrites sous les numéros de rôle : 09/1707/A, 09/1709/A, 09/1710/A, 09/1711/A, 09/1712/A, 09/1713/A, 09/1714/A, 09/1716/A, 09/1717/A et 09/1718/A;
- les requêtes contradictoires déposées au greffe le 9/11/2009 et inscrites sous les numéros de rôle : 09/2531/A, 09/2532/A, 09/2533/A, 09/2535/A, 09/2536/A, 09/2537/A, 09/2538/A, 09/2539/A, 09/2540/A et 09/2541/A, ainsi que leur notification aux parties conformément à l'article 1034sexies du Code judiciaire,
- le jugements prononcé le 4/5/2017 par la sixième chambre du Tribunal du travail de Liège, division Namur, dans les causes portant les numéros de rôle 09/1707/A, 09/1709/A, 09/1710/A, 09/1711/A, 09/1712/A, 09/1713/A, 09/1714/A, 09/1716/A, 09/1717/A, 09/1718/A ;
- les ordonnances prises le 21/11/2018 en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire dans les causes portant les numéros de rôle 09/2531/A, 09/2532/A, 09/2533/A, 09/2535/A, 09/2536/A, 09/2537/A, 09/2538/A, 09/2539/A, 09/2540/A, 09/2541/A, fixant les délais pour conclure ;
- les conclusions des parties demanderesses reçues au greffe le 8/2/2019 ;
- les conclusions de la partie défenderesse Le Théâtre de Namur reçues au greffe le 30/4/2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse des parties demanderesses reçues au greffe le 13/9/2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse Le Théâtre de Namur reçues au greffe le 15/11/2019 ;
- les ordonnances prises le 2/12/2019 en application de l'article 750 du Code judiciaire, fixant les causes portant les numéros de rôle : 09/1707/A, 09/1709/A, 09/1710/A, 09/1711/A, 09/1712/A, 09/1713/A, 09/1714/A, 09/1716/A, 09/1717/A, 09/1718/A avec les causes portant les numéros de rôle :

- 09/2531/A, 09/2532/A, 09/2533/A, 09/2535/A, 09/2536/A, 09/2537/A 09/2538/A, 09/2539/A, 09/2540/A 09/2541/A à l'audience du 10/3/2020, afin d'y être plaidées conjointement ;
- la remise contradictoire des causes à l'audience du 8/6/2021,
- les états des frais et dépens des parties demanderesse et les pièces déposées à l'audience du 8/6/2021 ;
- les états des frais et dépens de la partie défenderesse Le Théâtre de Namur déposés à cette même audience ;
- les dossiers de pièces des parties,
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

En l'absence de conciliation des parties, le tribunal a entendu les parties en leurs explications et moyens à l'audience publique du 8/6/2021, déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

II. Objet des demandes et antécédents procéduraux – cadre général

Les travailleurs ALE visés par les présentes procédures ont, dans un premier temps, contesté les décisions prises le 10/6/2009 par l'ONEM, les excluant du droit aux allocations de chômage en raison du non-respect de leurs obligations.

Dans le cadre de cette procédure les opposant à l'ONEM, ils ont cité le Théâtre de Namur en intervention et garantie, estimant que celui-ci devait assumer la responsabilité de leur exclusion.

Parallèlement à cette action, les travailleurs ALE ont assigné le Théâtre de Namur en vue d'obtenir le paiement d'une rémunération ordinaire et, subsidiairement, l'octroi de dommages et intérêts.

Par jugements du 4 mai 2007, le tribunal de céans a tranché le litige en ce qu'il visait la problématique « exclusion du droit aux allocations » (à l'exclusion des dépens).

A ce stade, les demandes visent l'obtention d'une rémunération et la mise en cause de la responsabilité du Théâtre de Namur.

Par facilité de lecture, le tribunal s'en tient à ce stade au libellé général des demandes, les demandes individuelles étant mieux précisées ci-dessous.

III. Jonction

1. L'article 30 du Code judiciaire dispose que :

Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

2. Par voie de conclusions, le Théâtre de Namur sollicite la jonction des dossiers « par travailleur ».

C'est effectivement une nécessité, dès lors que les demandes introduites dans le cadre des deux procédures sont pour partie identiques.

3. A l'analyse de l'argumentation soulevée par les parties, le tribunal considère néanmoins qu'une scission des dossiers par travailleur n'est pas opportune, dès lors que les causes présentent entre elles un lien étroit, de par la mise en place d'un système d'occupation commun à l'ensemble des travailleurs.
4. Les travailleurs ALE appuient en outre leur argumentation sur les déclarations de l'ensemble d'entre eux, ce qui ne peut s'envisager dans le cadre d'une analyse différenciée.
5. Il s'indique, afin d'éviter des décisions inconciliables ou contradictoires, de joindre l'ensemble des dossiers.

IV. Méthodologie

La jonction de l'ensemble des dossiers, si elle se justifie afin d'éviter que des décisions contradictoires ne soient prises, est susceptible de nuire à la lisibilité de la décision du tribunal.

Afin d'éviter autant que se faire se peut les redites, tout en permettant une analyse individuelle de chaque situation, le tribunal procédera en deux temps :

- D'abord, en analysant les principes et faits communs à l'ensemble des demandes qui lui sont soumises ;
- Ensuite en analysant la situation concrète de chacun des travailleurs.

Par ailleurs, toujours dans un souci de lisibilité, les parties demanderesses seront désignées comme « les travailleurs ALE » tandis que le tribunal utilisera l'appellation « le Théâtre de Namur » pour désigner l'asbl Centre Culturel Régional de Namur.

V. ANALYSE TRANSVERSALE

V.1. Les faits communs

1. L'ensemble des travailleurs ALE a été amené à être occupé par le Théâtre de Namur, pour des périodes variables, prenant fin pour la plupart en 2007.
2. A l'exception de Madame Li , qui exerçait en qualité de technicienne de surface, ceux-ci étaient chargés de prestations manuelles, consistant dans le montage et le démontage de décors.
3. Dans le cadre d'une enquête menée courant de l'année 2007, il s'est avéré qu'une « pratique » existait au sein du théâtre de Namur, dans le cadre de laquelle celui-ci :
 - Faisait appel à des travailleurs ALE (ceux-ci s'inscrivant parfois en tant que travailleurs ALE dans l'unique but de prêter pour le théâtre de Namur), en vue de prestations de montage et de démontage de décors ;
 - Ces travailleurs percevaient, en sus du chèque ALE prévu par la réglementation en la matière, un « défraiement » ;
 - La plupart desdits travailleurs dépassait, de manière régulière, le quota de 45 heures prévu par la législation. Dans ce cas, ils reportaient les heures prestées en sus sur le mois suivant, ou ne les déclaraient pas et percevaient un « défraiement » plus important du théâtre de Namur ;
 - Chaque mois, les travailleurs recevaient les chèques ALE relatifs à leurs prestations, les défraiements venant « en sus » des prestations couvertes par un chèque ALE, ainsi que, si les 45 heures avaient été dépassées, les « défraiements » liés aux heures ainsi prestées.

4. Auditionnés les 8 et 9 octobre 2007 par les services de l'inspection sociale, les travailleurs ALE ont – notamment (le tribunal ne reprend ici que ce qui est nécessaire à l'analyse transversale de la problématique) – formulé les déclarations suivantes :

Monsieur L

« Je suis entré au théâtre par l'intermédiaire de mon frère O. J qui y travaille et qui m'a présenté M : N

[...] Quand j'ai rencontré N , il m'a dit que j'aurais mes chèques ALE plus un défraiement. Ce défraiement représentait les frais de déplacement, de repas et de tenue. Il ne m'a pas expliqué comment cela était calculé.

Je savais que je devais 45 heures par mois et que je pouvais en faire plus avec l'accord de l'ONEM. Ce que je n'ai pas fait car au théâtre on m'a dit que c'était légal dans le cadre de ce travail.

[...] B et A étaient les personnes qui nous disaient ce qu'il y avait à faire. Je ne connais pas les chefs du théâtre. J'ai déjà vu le directeur mais il ne m'a jamais parlé.

[...] Vous me dites que je ne pouvais pas faire plus de 45 heures par mois, je pensais que c'était légal, puisque le théâtre agissait de la sorte »

Monsieur V

« J'ai été contacté par un ami qui m'a dit de me présenter chez Monsieur M : N si je souhaitais du travail. [...]

Je connais le fonctionnement. Si on fait 50 heures, 5 ne seront pas payées.

Lorsque vous rentrez dans un système, vous faites confiance à vos supérieurs. Dans ce cas, on m'a dit que l'on avait droit à des défraiements. La première fois j'ai reçu une feuille à signer en plus que des défraiements, on m'a dit que c'était normal. Vous me faites savoir que j'ai dépassé les heures par moment. A votre question, par défraiement, on entend heures supplémentaires. J'ai compris que l'on me payait mes heures supplémentaires, ils appelle cela des défraiements, mais je certifie que cela m'a été présenté comme normal, les heures supplémentaires étaient payées au prix du chèque ALE.

[...] Nous avions des défraiements élevés, je me doutais que tout n'était pas normal.

[...] Je tiens à vous dire que le système n'a pu se faire que parce que les dirigeants du théâtre ont mis en place ce système.

[...] A votre question, c'est le comptable qui m'a affirmé que c'était légal d'avoir des défraiements. Il m'avait même dit que l'on ne ferait pas signer un reçu si cela n'était pas légal. J'ai connu une dame comme comptable et ensuite le comptable actuel. Monsieur N m'a déjà dit la même chose. J'ai posé la question à l'ALE, il m'a été répondu que c'était vrai pour le déplacement, c'est vrai que je n'avais pas expliqué le montant ».

Monsieur J

« J'étais comme ALE, c'est tout. Ce n'était pas un engagement. Je touchais les chèques ALE. Nous avions également une petite compensation pour les frais de déplacement, de nourriture. C'était des défraiements. Cela fait 4 ans, je ne me rappelle plus.

[...] Les défraiements, comme je vous ai expliqué.

Je crois qu'on m'a dit que je recevrais par journée de travail une somme pour les défraiements pour les repas, salopettes et déplacements. Je ne sais plus qui me l'a dit. On devait tirer son plan pour le repas. C'était gentil. Je ne voyais pas ce qu'il y avait d'illégal là dedans. Pour moi, c'était clair, j'avais mes chèques et les défraiements par jour de travail. »

Monsieur GH

« Il était prévu que, dans le cadre de l'ALE, nous faisons les 45 heures légalement prévues. C'est tout. Dans la pratique, quand il y avait plus de 45 heures à prester, nous étions payés sous forme de défraitements. Il arrivait aussi que l'on ne fasse pas les 45 heures sur le mois et les chèques étaient alors reportés sur le mois suivant [...]

Oui, je reconnais et je sais que je ne peux faire que 45 heures par mois.

Vous me dites que je dois noircir ma carte de pointage quand je dépassais les 45 heures, je ne le savais pas.

[...] Durant quelle période avez-vous été occupé ?

Comme je vous l'ai dit, depuis plus de 20 ans. La dernière fois, c'était le mois dernier, soit septembre 2007. J'y travaille tout le temps, j'y étais tous les jours ou presque, soit presque chaque fois qu'il y a un spectacle, c'était à la demande. A l'heure actuelle, après avoir appris ce qu'il se passait, j'ai décidé de ne plus y aller. J'ai appris, après l'intervention au Théâtre des forces de police, qu'il se passait des choses anormales. Si ce n'était pas le cas, il n'y aurait pas eu de perquisition pour prendre la comptabilité. J'ai aussi appris par J..., le comptable, qu'il y avait des problèmes. En fait, après qu'il soit venu expliquer à la police ce qu'il se passait, lors d'une fin de mois, je lui ai demandé s'il n'y avait pas de problème en ce qui concerne les travailleurs ALE. Il a fini par me dire que nous pourrions avoir des problèmes sans être précis. Je n'ai pas voulu approfondir cette situation, car cela allait tourner au vinaigre. Je trouve fort de café l'attitude du comptable qui nous a toujours assuré qu'il n'y avait pas de problème. Pourtant, il savait ce qu'il se passait et connaissait le système. Avant de parler à la police, il n'a jamais dit qu'il y avait des problèmes.

[...] Ceux-ci sont-ils rémunérés de la même manière que vous ?

Non, il y a une différence. Je suis le plus ancien et je touche donc 50 BEF de l'heure en plus. C'est comme ça en fonction de mes années, c'est N... qui a décidé de cela, je n'ai rien demandé. J'ai donc 350 BEF de l'heure avec les chèques ALE, c'est comme cela depuis trois ou quatre ans.

[...] Pour chaque heure prestée, nous avons un chèque ALE plus un 'défraiment' qui se monte à environ 200 BEF pour ce qui me concerne. En fait, actuellement, ma rémunération horaire est constituée d'un chèque ALE d'une valeur de 164 BEF qui est complétée en argent liquide pour atteindre 350 BEF.

Quand le quota des 45 heures est atteint les heures étaient payées en totalité en défraiment.

[...] Il n'y a pas d'horaire bien défini. Les heures à prester sont notées sur une feuille qui est affichée dans un local du personnel. Il arrivait aussi qu'on nous téléphone pour nous appeler de suite. Cela peut durer une deux ou trois heures, mais cela peut durer plus longtemps. Cela peut être le samedi, le dimanche ou en soirée voire en nuit. En fait, cela dépend des spectacles. Le montant des rémunérations était toujours le même. Je dois préciser que quand nous étions appelés pour une heure, je comptais d'office quatre heures comme les techniciens. C'est comme cela depuis un an.

En moyenne, combien d'heures travailliez-vous par semaine ?

Parfois, il y a des mois où l'on ne fait pas grand-chose, mais souvent, il y en avait plus. Je peux vous dire que parfois nous pouvons arriver à 15 ou 20.000 anciens francs belges par mois, mais parfois on n'avait qu'à 5 ou 6000 BEF, en plus des chèques ALE. Cela dépend des heures à faire.

[...] Pour moi, ce n'était pas du noir, c'était des défraitements. C'est comme cela que M... N... appelait cela. A votre question de savoir, nous n'avons jamais dû fournir de justificatif quelconque pour ces défraitements. Je sais que V... V... est allé demandé au comptable et on lui a dit que c'était légal. J'ai aussi demandé confirmation à N... Il nous a dit que c'était normal.

Les sommes perçues étaient-elles déclarées au fisc ?

Non, je ne déclarais rien. On ne m'a jamais dit qu'il fallait mettre cela dans ma déclaration, je ne l'ai donc pas fait.

Pour moi, ce n'était pas du noir car je signalais quelque chose, je signalais un document pour réception de l'argent. Pour moi, du noir c'est en dessous de la table sans justification. Ici, on signalait, donc ce n'était pas noir.

Pour moi c'était légal car tout le monde savait comment cela fonctionnait, y compris à la commune. Pour moi, c'était une preuve de légalité. N..., tout comme le comptable, nous assuraient que

l'argent utilisé pour nous payer n'était pas issu d'une caisse noire. A cotre question de savoir, je n'ai jamais parlé à l'ALE du mode de rémunération. L'ALE ne sait pas que je perçois une partie en liquide. Pour moi, elle n'avait pas à le savoir. »

Monsieur K

« Quelle était la rémunération convenue ?

Il y avait les chèques en fonction des heures. C'est le comptable, je ne connais pas son nom, qui nous disait à combien de chèque j'avais droit. Il nous remettait aussi une enveloppe avec de l'argent liquide.

A votre question de savoir, je suis incapable de vous dire à quoi correspondait l'argent liquide que nous recevions. Le comptable disait que c'était des défraiements.

Avez-vous parfois travaillé plus de 45 heures par mois ?

Oui, c'est arrivé, par exemple pour . Ces heures étaient alors payées en noir et non déclarées, c'est ce qu'on appelait les défraiements.

[...] Selon ce que vous me dites, j'aurais demandé parfois à ne pas avoir de chèques ou à recevoir un ombre précis.

Je ne sais pas vous dire. Tout ce que je peux vous dire, c'est que parfois j'avais plus de 45 chèques et je les rentrais le mois suivant quand j'en avais moins, on m'avait dit à l'ALE que je pouvais faire ainsi.

[...] Avez-vous conscience que vous avez perçu de l'argent de manière illégale de même que des allocations de chômage ?

Oui je me rends bien compte que je devais toucher les 45 chèques. Je suis conscient que le surplus, soit les enveloppes, c'était illégal. J'étais conscient de cela mais je ne me suis jamais posé de question. Pour le reste, c'est-à-dire le fait de remplir erronément mes feuilles ALE ou ma carte de pointage, je ne sais rien vous dire ».

Monsieur G

« Personne ne nous aidait pour remplir les documents, donc je ne sais pas exactement comment cela allait. Je sais que nous comparions nos heures avec nos collègues pour ne pas dépasser les 45 heures. Quand nous faisions plus que 45 heures, on nous donnait une enveloppe, mais il n'y avait que les 45 premières qui étaient renseignées. Je n'ai jamais calculé à combien les heures en surplus étaient payées. Je pense même que j'ai été roulé. Je me souviens avoir eu une enveloppe avec 250 euros. Par après, il y a eu deux enveloppes avec environ 50 euros alors que j'avais une dizaine d'heures en plus. Je pense avoir reçu deux ou trois enveloppes car je ne suis pas resté longtemps. C'est N qui nous donnait les enveloppes. Je me souviens que je lui ai une fois demandé pourquoi j'avais si peu dans l'enveloppe alors que j'avais travaillé beaucoup d'heures. Je n'ai pas eu de réponse et je n'ai plus été appelé pour travailler par la suite.

[...] Je ne sais pas vous dire comment c'était comptabilisé, je travaillais, je faisais ce que j'avais à faire et je recevais ce que j'avais à recevoir. Quand il y avait des heures en plus, je ne demandais pas mon reste. J'étais bien content d'avoir un peu plus que les allocations de chômage. Je me suis bien rendu compte qu'il y avait plus d'heures que prévu, mais c'était le bien venu à l'époque et je ne me suis pas posé de question. Pour les heures en plus, je recevais une enveloppe et je ne me posais pas de question.

[...] Avez-vous conscience que vous avez perçu de l'argent de manière illégale de même que des allocations de chômage ?

Oui, je dois reconnaître que cette enveloppe, cela me semblait bizarre. En fait, ce qui m'a interpellé, c'est que le montant ait changé. J'ai aussi été étonné de recevoir une enveloppe car j'ai bien pensé que c'était du noir. Je n'étais pas pour mais tout le monde le faisait donc je n'ai pas dit non. Je me suis bien rendu compte que ce n'était légal et que je percevais cette somme illégalement. Il est exact que je n'ai pas noirci ma carte de pointage quand je dépassais 45 heures. Je savais que ce n'était pas juste, mais j'ai laissé comme ça car c'était un plus pour moi à ce moment ».

5. Si l'audition des responsables du Théâtre de Namur ne figure pas au dossier de l'auditorat du travail déposé dans le cadre de la procédure opposant les travailleurs ALE à l'ONEM, figure néanmoins un rapport de la contrôleuse ONEM relatant l'essentiel de ces auditions, en ces termes :

a) les responsables considèrent, en accord avec la direction et le Conseil d'Administration, que la manière dont les travailleurs ALE étaient occupés était absolument normale, mais il savaient que cette pratique était illégale puisque contrevenant à plusieurs réglementations, notamment en matière de rémunérations. Certains ignoraient cependant que les travailleurs ALE étaient alors dans une situation qui devait entraîner une suppression d'allocations de chômage.

b) Cette pratique était utilisée depuis plus de 10 ans (environ depuis début 1997) sans qu'elle n'éveille la moindre réaction, tant au niveau des travailleurs qu'au niveau de l'employeur ou de toute autre personne qui se serait estimée lésée par ces pratiques (ex : travailleur engagé dans le cadre d'un autre contrat de travail)

c) hormis la technicienne de surface (Li V), le travail des personnes engagées sous statut ALE consistait à charger et décharger les camions des décors, monter et démonter ceux-ci à chaque spectacle, et donc à travailler parfois de nombreuses heures sur une journée, parfois tard dans la nuit, et parfois de nombreux jours consécutifs – voir les états de prestations

d) La charge de travail s'étant accrue de manière significative au sein du CCRN suite à son développement culturel, et le travail des travailleurs ALE étant particulièrement lourd et ingrat – gros efforts physiques pour charger et décharger les camions, montage et démontage des décors – s'adressant à du personnel très peu qualifié, il avait été décidé de leur attribuer un « défraiement », celui-ci étant destiné à estomper un peu la différence avec le salaire des techniciens permanents qui bénéficient non seulement de frais de déplacements, mais également de chèques repas et d'une masse d'habillement, bien nécessaire pour compenser les nombreux dégâts occasionnés par le déplacement de décors très difficiles à manipuler. Ce défraiement était calculé de la manière suivante : une heure de travail était évaluée à environ 250 FB, puis a été portée à 300 FB. Si un chèque ALE était fourni (à concurrence de 45 h, en général) la valeur de celui-ci étant estimée à environ 170 FB, une somme de 130 FB était allouée pour parvenir à un montant de 300 FB. Dans certains cas, un travailleur ne voulait que des chèques, parfois plus de liquide et moins de chèques.

e) L'avantage clair pour le CCRN était de fidéliser le personnel ALE (puisque les mêmes personnes connaissaient le travail et le réalisant consciencieusement étaient appelées) et de faire face au manque récurrent de moyens financiers pour respecter ses engagements culturels ».

6. Suite à ces auditions, l'ONEM a été avisé de la problématique.

Les travailleurs ALE ont été auditionnés, une seconde fois, le 27 avril 2009, et ont formulé – pour l'essentiel (le tribunal ne reprend ici que ce qui est nécessaire à l'analyse transversale de la problématique) – les déclarations suivantes :

Monsieur L

« A aucun moment je n'ai mis en doute les affirmations des collègues ou des responsables du Théâtre car le système fonctionnait bien avant moi et je n'avais donc aucune raison de croire que j'étais en infraction. [...] Madame M. , déléguée setca, souhaite apporter la précision suivante : lorsque j'ai été engagé, il m'a été dit « tu percevras des chèques ALE et des défraiements mais cela est tout à fait normal, tu n'auras pas de démarche supplémentaire à effectuer »

Monsieur V

« Je tiens à insister sur le fait que Mr N. ' et le comptable m'ont affirmé que ces défraiements étaient légaux, que sinon on ne nous ferait pas signer de reçus et que nous avions droit à des frais avec un maximum par an. J'ignorais que lorsque je dépassais les 45h/mois je devais noircir les cases de mes cartes de contrôle. Je savais par contre que je pouvais dépasser les 45h/ mois en ALE ».

Monsieur GH

« Je maintiens que, pour moi, il ne s'agissait pas de travail en noir. Depuis le déprat, je pensais que ce système était normal car on m'a dit au théâtre que je ne devais pas me tracasser et que je devais me contenter de toucher ce qu'on me donnait. Il est exact que je n'ai jamais biffer la moindre prestation sur mes cartes de contrôle. Il est exact également que je ne complétais pas les formulaires ALE4 de manière régulière. Je les complétais en fin de mois et il arrivait que je reporte les heures excédentaires sur le ou les mois suivant. J'ai cessé de travailler pour le compte du Théâtre dès que cette affaire a éclaté au grand jour. Je veux préciser que ce report des heures ALE sur des mois suivants m'avait été suggéré par Monsieur N ».

Monsieur D

« Je reconnais avoir commis l'erreur d'entrer dans le système mis en place par le centre culturel de Namur. Je l'ai fait parce que je trouvais enrichissant de pouvoir travailler dans un milieu culturel comme le théâtre, je trouvais cela valorisant. Il est exact que je n'ai jamais renseigné la moindre prestation sur mes cartes de contrôle. De même, je n'ai jamais rentré de preuve de frais de déplacement ou autre. [...]

Après avoir été auditionné par la police, je me suis rendu compte que ce système était effectivement frauduleux, mais je tiens à insister qu'au début de l'occupation, je pensais, de bonne foi, que ces défraiements étaient normaux et couvraient les frais engagés ».

Monsieur K

« Je tiens à souligner que lorsque j'ai commencé les prestations au Théâtre, Mr N m'a dit que j'aurai des chèques ALE plus un défraiement, que c'était normal et que je n'aurai pas d'ennui car on devait porter du lourd. Il m'a dit également que l'ALE était au courant.

Néanmoins, j'étais conscient que l'argent liquide que je recevais n'était pas légal.

Vu le fait que je ne sais ni lire ni écrire, c'était un collègue qui complétait mes feuilles de prestations pour le Théâtre et ma femme qui complétait en fin de mois l'ALE4.

Lorsque j'avais plus de 45 h de prestations, le Théâtre nous disait de les reporter sur le mois suivant. Je savais que ce n'était pas normal. »

7. L'ONEM a, suite à ces auditions, pris – le 10 juin 2009 – des décisions d'exclusion / récupération / sanction à l'égard des travailleurs ALE (le détail de celles-ci étant repris ci-dessous).
8. Les travailleurs ALE ont contesté ces décisions de l'ONEM devant le tribunal de céans.

Dans le cadre de la procédure les opposant à l'ONEM, ils ont par ailleurs appelé le Théâtre de Namur en garantie.

9. Parallèlement à cette première procédure, les travailleurs ALE ont assigné le Théâtre de Namur en paiement de rémunérations et de dommages et intérêts.
10. Par jugements du 4 mai 2017, le tribunal a tranché le conflit qui opposait les travailleurs ALE à l'ONEM (hormis la question des dépens).

Il revient ainsi au tribunal de se pencher sur le litige en ce qu'il oppose les travailleurs au Théâtre de Namur.

V.II. Discussion – Analyse transversale

A. Demande d'arriérés de rémunération

1. Les travailleurs ALE considèrent, pour chaque dossier, en substance, que le Théâtre de Namur leur est redevable d'une rémunération calculée sur base des barèmes de la C.P. 329.02.
2. Le tribunal constate que, contractuellement, l'employeur des travailleurs ALE n'est pas le Théâtre de Namur, mais l'agence ALE.
3. Les travailleurs ALE ne justifient par ailleurs en rien de leur position.
4. Pour autant que de besoin, le tribunal épingle qu'aucune des hypothèses envisagées par l'article 15 de la loi du 7 avril 1999 relative au contrat ALE, permettant la requalification en contrat de travail, n'est rencontrée.
5. A défaut de contrat de travail, et en l'absence de requalification dans le cadre de l'article 15 évoqué ci-dessus, les travailleurs ALE ne pouvaient prétendre à une rémunération (autre que celle qui lui a été versée dans le cadre de leur contrat ALE).

Cette demande doit être déclarée non fondée, pour l'ensemble des travailleurs ALE.

B. Demande de dommages et intérêts

B.1. Position des parties – en substance

1. Les travailleurs ALE sollicitent, en substance, des dommages et intérêts visant la récupération :
 - D'une part, des allocations de chômage dont ils ont été exclus et qu'ils ont été contraints de rembourser à l'ONEM ;
 - D'autre part, de l'équivalent de la sanction d'exclusion auxquels ils ont été astreints.

Ils considèrent, en substance, que le Théâtre de Namur a engagé sa responsabilité en leur faisant croire que les défraiements qui leur étaient versés ne faisaient pas obstacle à la perception d'allocations de chômage.

2. Le Théâtre argue, en substance, non seulement que les demandes sont prescrites, mais qu'en outre, aucune faute ne peut lui être reprochée, dès lors que :
 - C'est à la demande des travailleurs ALE que des défraiements ont été alloués ;
 - À aucun moment il n'a donné le moindre « avis » aux travailleurs ALE sur leur droit aux allocations de chômage ;
 - Il revenait aux travailleurs ALE de déclarer les défraiements qui leur étaient offerts, et non au Théâtre de Namur.

A titre subsidiaire, le Théâtre de Namur considère que la preuve d'un lien causal n'est pas apportée, ou à tout le moins qu'il y a lieu d'opérer un partage de responsabilités.

B.2. Prescription de la demande – analyse transversale

1. Le Théâtre de Namur soulève, à titre principal, un argument de prescription, considérant que les demandes sont prescrites, en application de l'article 6 de la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE.
2. Ledit article dispose que :

« Les actions qui naissent du contrat de travail ALE sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat ».

L'article 3 de la même loi définit le contrat ALE comme le contrat *« par lequel un travailleur s'engage à effectuer, sous l'autorité de l'ALE et contre rémunération, des prestations qu'on ne trouve pas sur le marché du travail régulier »*.

3. En d'autres termes, le contrat ALE ne lie pas l'utilisateur et le travailleur. L'utilisateur est un tiers à ce contrat.
4. L'article 6 de la loi du 7 avril 1999, en ce qu'il vise les actions naissant du contrat de travail ALE, ne saurait donc englober les actions naissant de la relation intervenant entre travailleur et utilisateur.

Il en résulte que l'article 6 de la loi ne s'applique pas à la demande de dommages et intérêts formulée par le travailleur ALE à l'encontre de l'utilisateur.

5. La demande, formulée – sur pied de l'article 1382 du Code civil – à l'encontre de l'utilisateur, répond donc au délai de prescription de l'article 2262bis, § 1^{er}, dudit code, qui dispose que :

« Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable. »

6. Ainsi que le rappelle la jurisprudence :

« En vertu de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, du Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation.

La connaissance de l'existence d'un dommage ou de son aggravation n'implique pas la connaissance de son étendue. » (Cass., 13 octobre 2017, R.G. n° C.16.0454.F).

De la sorte, le seul fait que le montant du préjudice n'est pas encore connu n'empêche pas la prescription de courir, pour autant que celui qui s'en prétend victime soit informé de l'existence d'un dommage.

Le moment auquel la personne qui se revendique victime d'un préjudice a pris connaissance de son dommage est déterminé par le juge, au regard du critère de la personne normalement prudente (C.T. Bruxelles, 7 mars 2017, *J.T.T.*, 2017, p. 478).

7. En l'espèce, les travailleurs ALE ont été informés, lors de leur audition du 27/4/2009, qu'ils subiraient une sanction d'exclusion du droit aux allocations de chômage pour les journées prestées.

C'est à cette date qu'ils ont pris connaissance de leur dommage, et que la prescription a donc commencé à courir.

8. La demande de dommages et intérêts, introduite le 9 novembre 2009, n'est donc pas prescrite.

B.3. Responsabilité – analyse transversale

1. Conformément à l'article 1382 du Code civil, la responsabilité extra-contractuelle suppose la réunion de trois conditions :
 - une faute ;
 - un dommage ;
 - un lien de causalité entre la faute et le dommage.
2. La faute s'entend, dans ce cadre, de la violation d'une norme réglementaire ou d'une norme de bon comportement, appréciée au regard du critère de l'homme « normalement prudent et diligent ».
3. Sans doute faut-il rappeler que, en exécution des articles 870 du Code judiciaire et 8.4. du nouveau code civil, il appartient à celui qui entend engager la responsabilité d'autrui d'apporter la preuve de la réunion des trois conditions susmentionnées.

Ces trois conditions seront donc analysées ci-dessous :

a) La faute

1. Le tribunal relève d'emblée, s'agissant de la commission d'une faute, que la loi du 7 avril 1999 susmentionnée ne prévoit aucune obligation positive, dans le chef de l'utilisateur, d'informer le prestataire (travailleur ALE) de ses droits et obligations en matière de chômage.

La responsabilité du Théâtre de Namur ne pourrait donc être engagée sur base de la violation d'une norme réglementaire.

2. L'analyse de la faute éventuelle du Théâtre doit donc s'envisager au regard du critère de l'utilisateur normalement prudent et diligent.

En d'autres termes, la question qu'il convient de se poser est la suivante : « *un utilisateur normalement prudent et diligent aurait-il agi comme l'a fait le Théâtre de Namur ?* ».

3. Le tribunal estime, à cet égard, que les éléments suivants (à tout le moins) sont établis :

- 3.1. Le Théâtre de Namur a octroyé aux travailleurs ALE des défraiements, venant en sus des chèques ALE octroyés, parfois même en remplacement de ceux-ci.

Cet élément – qui n'est d'ailleurs pas véritablement contesté – résulte de l'analyse réalisée par l'inspection sociale des feuilles de prestation et des feuilles ALE remplies par les travailleurs.

- 3.2. Ces défraiements ne couvraient pas des frais assumés par les travailleurs ALE, mais visaient à leur allouer une rémunération plus attractive – afin notamment de les fidéliser – et à réduire les coûts de la main d'œuvre auquel le Théâtre faisait appel.

Ceci résulte, notamment, du rapport formulé par l'Inspectrice de l'ONEm au sujet de l'audition des responsables du Théâtre de Namur.

- 3.3. Pour percevoir ces défraiements, les travailleurs ALE étaient invités à se présenter auprès du comptable du Théâtre de Namur, qui leur remettait de l'argent en liquide moyennant signature d'un reçu.

Cet élément résulte non seulement des déclarations des travailleurs, mais également des documents signés perquisitionnés dans le cadre de l'enquête.

- 3.4. A plusieurs reprises, Monsieur N ., assumant la responsabilité des travailleurs ALE, a affirmé à ceux-ci que la situation était tout à fait normale.

Ceci résulte de l'audition des travailleurs, telle que reprise ci-dessus.

Pour autant que de besoin, le tribunal épingle que la fiabilité de ces affirmations résulte de leur concordance, in tempore non suspecto.

- 3.5. Les responsables du Théâtre avaient conscience du caractère illégal de cette pratique, ne fût-ce qu'au regard des dispositions en matière de rémunération.

Ils ne pouvaient du reste ignorer agir en parfaite illégalité lorsqu'ils réglaient de la rémunération non déclarée aux travailleurs ayant dépassé 45 heures de prestation...

4. A l'estime du tribunal, ces faits démontrent une faute dans le chef du Théâtre de Namur.

En effet, de toute évidence, un utilisateur normalement prudent et diligent :

- ne règle pas à un utilisateur ALE de la rémunération ne correspondant à aucun frais, et encore moins de la rémunération couvrant des prestations non déclarées ;
- n'affirme pas à un utilisateur que l'attribution de ces frais est « normale » alors qu'il est conscient du caractère illégal de la pratique mise en œuvre ;
- déclare en bonne et due forme la rémunération et les frais qu'il règle aux travailleurs ALE.

5. C'est de manière pour le moins cynique que le Théâtre de Namur se défend d'avoir commis la moindre faute en l'espèce, dès lors qu'il est tiers à la relation qui unit les travailleurs ALE et l'ONEM.

Outre que cet argument ne serait pertinent qu'au stade de l'analyse du lien causal, le tribunal doit constater que le Théâtre de Namur a pris l'initiative de mettre en place un système de rémunération occulte et illégale, en abusant des dispositions applicables aux contrats ALE, et ce en parfaite connaissance de cause.

6. De toute évidence, le Théâtre de Namur a commis plusieurs fautes en l'espèce.

b) Dommage

1. A l'estime du tribunal, si la faute est commune (de par la mise en place d'un système illégal concernant l'ensemble des travailleurs), l'analyse du dommage ne peut avoir lieu dans le cadre d'une analyse globale, cette question nécessitant par nature une individualisation.
2. Il donc est renvoyé, à ce sujet, à ce qui sera dit ci-dessous.

c) Lien causal

1. Le demandeur en dommages et intérêts doit, comme précisé ci-dessus, apporter la preuve d'un lien causal entre la faute démontrée et son préjudice.

Ce faisant, il doit apporter la preuve que, sans la faute commise, son préjudice ne serait pas réalisé.

2. Le tribunal relève que la sanction d'exclusion infligée aux travailleurs ALE n'est pas liée à l'obtention d'une rémunération indue, mais au manque de transparence dont ils ont fait preuve quant à leur situation : la sanction infligée sanctionne la non-déclaration, par les travailleurs ALE, de leurs prestations et rémunérations.

Ce poste ne pourrait donc être en lien causal avec la faute commise, dès lors que le Théâtre n'est pas à l'origine directe de la sanction d'exclusion (sans la faute du Théâtre, la sanction aurait été évitée si les travailleurs avaient correctement noirci leur carte de pointage et déclaré leur situation).

3. En revanche, c'est à tort que le Théâtre formule la même analyse s'agissant de la perte des allocations de chômage. En effet, ce n'est pas l'absence de déclaration d'une rémunération qui occasionne la perte de celles-ci, mais bel et bien la perception d'une rémunération en elle-même.

En d'autres termes, sans le système de « défraiements » mis en place par le Théâtre, les travailleurs ALE auraient conservé leur droit aux allocations de chômage.

L'absence de déclaration est, en l'espèce, sans aucune incidence : dès lors que les travailleurs percevaient une rémunération occulte, ils ne pouvaient prétendre aux allocations de chômage, même en déclarant celle-ci.

4. Il existe donc bien un lien causal entre le système mis en place par le Théâtre de Namur (et jugé fautif ci-dessus) et l'exclusion des travailleurs ALE du bénéfice des allocations de chômage.

d) Partage de responsabilité

1. Le Théâtre de Namur estime que les travailleurs ALE doivent, à tout le moins, se voir opposer un partage de responsabilité, dès lors qu'ils ont également commis une faute en ne déclarant pas leur situation.
2. Ainsi que relevé ci-dessus, cette faute ne serait en toute hypothèse pas en lien causal avec le préjudice subi : qu'ils déclarent ou non les défraiements reçus, les travailleurs auraient été privés du bénéfice des allocations de chômage.
3. Par ailleurs, le Théâtre de Namur ne peut raisonnablement jouer sur tous les tableaux en arguant que les travailleurs ALE doivent, d'une part, assumer leur exclusion liée à la participation à un système occulte, d'autre part, voir leur préjudice réduit du montant des « défraiements » perçus.
4. Enfin, le tribunal constate que – contrairement à ce que soutient le Théâtre de Namur par voie de conclusions – les travailleurs ALE n'ont pas imposé ce système de défraiement, l'initiative émanant du Théâtre lui-même, ainsi que la contrôlease de l'ONEM a pu le constater lors des différentes auditions.
5. Le tribunal pointe également l'audition de Monsieur Gi que lorsque les travailleurs ALE émettaient des réserves sur les montants reçus, il n'était tout simplement plus fait appel à leurs services.

Ceci démontre que le travail au sein du Théâtre de Namur impliquait la perception de ces défraiements, indépendamment de toute demande des travailleurs.

Pour autant que de besoin, le tribunal relève que si, certes, le fait de ne pas refuser ces défraiements pourrait être jugé fautif, cette faute ne serait pas davantage en lien avec la perte des allocations de chômage : à défaut de prestations « défrayées » par le Théâtre de Namur, les travailleurs auraient conservé leur droit aux allocations de chômage.

6. Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve de ce qui sera dit ci-dessous dans le cadre de l'évaluation de la situation individuelle des travailleurs, il n'y a pas lieu d'opérer un partage de responsabilité.

VI. ANALYSE INDIVIDUELLE

Les principes généraux ayant été dégagés ci-dessus, il y a lieu maintenant de procéder à l'analyse des demandes individuelles introduites par les travailleurs ALE :

VI.1. Monsieur L

A. Les demandes de Monsieur L

Dans la cause portant le numéro de rôle général 09/1716/A :

1. Le recours initial est dirigé contre une décision du **10 juin 2009** de l'ONEM par laquelle celui-ci :
 - Exclut Monsieur L du droit aux allocations de chômage à concurrence de 249,5 jours entre le mois de mai 2003 et le mois d'avril 2007 ;
 - Ordonne la récupération de ces allocations ;
 - Sanctionne Monsieur L d'une exclusion du droit aux allocations de chômage :
 - De 26 semaines sur pied de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
 - De 39 semaines sur pied de l'article 155 du même arrêté.
2. Dans le cadre de la citation en intervention et garantie, Monsieur L postule que le Théâtre de Namur le garantisse de toutes les condamnations et sanctions qui pourraient être prononcées à sa charge dans le cadre du présent litige.
3. Par le biais de conclusions qu'il dépose le 29 novembre 2013, Monsieur L postule :
 - L'annulation et/ou la réformation de la décision prise par l'ONEM ;
 - A titre subsidiaire, la condamnation du Théâtre de Namur au paiement :
 - D'un montant provisionnel de 1 EUR au titre de rémunération des journées travaillées ;
 - D'un montant provisionnel de 13.423,80 EUR au titre de dommages et intérêts représentant les sanctions qu'il encourt (montant qu'il réduit à 8.449,38 EUR dans l'hypothèse où le tribunal ferait droit à la demande de rémunération).

Monsieur L postule également la condamnation de l'ONEM aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée selon état déposé à l'audience du 8/6/2021 à la somme de 284,23 €.

Dans la cause portant le numéro de rôle général 09/2533/A :

Par voie de conclusions de synthèse, Monsieur L demande au Tribunal que l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL – THEATRE DE NAMUR soit condamnée au paiement de :

- la somme d'un euro provisionnel à titre de paiement de la rémunération due pour les journées travaillées, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
- la somme de 8.054,28 € à titre de dommages et intérêts correspondant aux allocations dont Monsieur L. a été privé du fait des sanctions prononcées à son égard, à majorer des intérêts compensatoires à compter du 15/6/2009 ;
- à titre subsidiaire, dans la mesure où Monsieur L. ne pourrait prétendre à la rémunération due : la somme de 4.997,39 € correspondant aux allocations perçues entre le 1/9/2004 et le 23/4/2007 et qu'il a été contraint de rembourser à l'ONEM, à majorer des intérêts compensatoires à compter du 28/1/2011 ;
- aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.320 €.

B. Le jugement du 4 mai 2017

Par jugement du 4 mai 2017, le tribunal a tranché le versant « ONEM » de cette affaire (hormis les dépens) en décidant, en substance, que :

- La décision de l'ONEM devait être annulée uniquement en ce qu'elle ordonnait la récupération des allocations pour une période antérieure au 1^{er} septembre 2004 et en ce qu'elle infligeait une sanction d'exclusion supérieure à 39 semaines d'exclusion ;
- Ladite décision devait, en revanche, être confirmée en ce qu'elle :
 - Exclut Monsieur L. du droit aux allocations de chômage entre le mois de mai 2003 et le mois d'avril 2007 ;
 - Ordonne la récupération de ces allocations, pour la période postérieure au 1^{er} septembre 2004 ;
 - Sanctionne Monsieur Li d'une exclusion du droit aux allocations de chômage de 39 semaines sur pied de l'article 155 du même arrêté.

C. Examen des demandes

C.1. Demande de rémunération

Ainsi que relevé dans le cadre de l'analyse transversale des demandes, celle-ci doit être déclarée non fondée.

C.2. Dommages et intérêts : la question du dommage

1. Le tribunal a considéré, dans le cadre de l'analyse transversale, que le Théâtre de Namur avait effectivement commis une faute en mettant en place un système de rémunération occulte, et en affirmant aux travailleurs ALE que le système de « défraiements » mis en place était normal.

Il a également décidé que cette faute était en lien avec le préjudice lié à la perte des allocations de chômage, tandis que le lien causal n'était pas démontré en ce qui concerne la sanction d'exclusion.

Reste par conséquent à évaluer si un dommage est, en l'espèce, établi.

2. Sur ce point, Monsieur L. évalue son préjudice à :

- La somme dont il a été privé suite à la sanction d'exclusion du droit aux allocations de chômage, équivalente à 39 semaines d'allocations, qu'il évalue à 8.054,28 € ;
- Aux allocations qu'il a été contraint de rembourser, soit un montant de 4.997,39 €.

3. Le dommage résultant de la sanction d'exclusion n'est, à l'estime du tribunal, pas démontré à suffisance. En effet, le tribunal doit constater que :
 - Aucune pièce ne démontre que Monsieur L a, ne fût-ce qu'au terme de la sanction d'exclusion, à nouveau bénéficié d'allocations de chômage (ce qui permettrait à tout le moins de considérer qu'il était dans les conditions pour les percevoir) ;
 - Le préjudice ne saurait purement et simplement s'élever aux allocations non perçues, sans qu'une compensation ne s'opère avec d'autres moyens de subsistance dont il aurait bénéficié. Or, Monsieur L ne dit mot sur sa situation financière pendant cette période.
4. En revanche, il résulte du courrier de l'ONEM du 14/8/2017 versé au dossier que l'ONEM a, suite au jugement rendu le 4 mai 2017, sollicité la récupération des allocations indues, à concurrence de 4.997,39 €.

Ce dommage est donc démontré dans son principe.

5. La hauteur du préjudice ne peut cependant être purement et simplement fixée au montant des allocations de chômage qui ont dû être remboursées.

En effet, Monsieur L a, durant la période visée par le jugement (1/9/2004 – 23/4/2007) perçu un défraiement à concurrence de 3.786,74 €, compensant pour partie son préjudice.

Le préjudice doit, en conséquence, être évalué à 1.210,65 €.

VI.II.Monsieur D

A. Les demandes de Monsieur D

Dans la cause portant le numéro de rôle général 09/1707/A :

1. Le recours initial est dirigé contre une décision du **10 juin 2009** de l'ONEM par laquelle celui-ci :
 - Exclut Monsieur D du droit aux allocations de chômage à concurrence de 29,5 jours entre le mois de août 2006 et le mois d'avril 2007 ;
 - Ordonne la récupération de ces allocations ;
 - Sanctionne Monsieur D d'une exclusion du droit aux allocations de chômage :
 - De 8 semaines sur pied de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
 - De 27 semaines sur pied de l'article 155 du même arrêté.
2. Dans le cadre de la citation en intervention et garantie, Monsieur D postule que le Théâtre de Namur le garantisse de toutes les condamnations et sanctions qui pourraient être prononcées à sa charge dans le cadre du présent litige.
3. Par le biais de conclusions qu'il dépose le 29 novembre 2013, Monsieur D postule :
 - L'annulation et/ou la réformation de la décision prise par l'ONEM ;
 - A titre subsidiaire, la condamnation du Théâtre de Namur au paiement :
 - D'un montant provisionnel de 464,85 EUR au titre de rémunération des journées travaillées ;
 - D'un montant provisionnel de 5.126,10 EUR au titre de dommages et intérêts représentant les sanctions qu'il encourt (montant qu'il réduit à 720,07 EUR dans l'hypothèse où le tribunal ferait droit à la demande de rémunération).

Monsieur D postule également la condamnation de l'ONEM aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée selon état déposé à l'audience du 8/6/2021 à la somme de 284,23 €.

Dans la cause portant le numéro de rôle général 09/2541/A :

Par voie de conclusions de synthèse, Monsieur D demande au Tribunal que l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL – THEATRE DE NAMUR soit condamnée au paiement de :

- la somme d'un euro provisionnel à titre de paiement de la rémunération due pour les journées travaillées, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
- la somme de 3.954,42 € à titre de dommages et intérêts correspondant aux allocations dont Monsieur D a été privé du fait des sanctions prononcées à son égard, à majorer des intérêts compensatoires à compter du 15/6/2009 ;
- à titre subsidiaire, dans la mesure où Monsieur D ne pourrait prétendre à la rémunération due : la somme de 479,32 € correspondant aux allocations perçues entre le 1/9/2006 et le 11/4/2007 et qu'il a été contraint de rembourser à l'ONEM, à majorer des intérêts compensatoires à compter du 28/1/2011 ;
- aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.080 €.

B. Le jugement du 4 mai 2017

Par son jugement, le tribunal a, en substance, décidé que :

- La décision de l'ONEM devait être annulée en ce qu'elle ordonnait la récupération des allocations pour la période antérieure au 1^{er} septembre 2006 ;
- Elle devait, en revanche, être confirmée en ce qu'elle :
 - Exclut Monsieur D du droit aux allocations de chômage entre le mois d'août 2006 et le mois d'avril 2007 ;
 - Ordonne la récupération de ces allocations, pour la période postérieure au 1^{er} septembre 2006 ;
 - Sanctionne Monsieur D d'une exclusion du droit aux allocations de chômage de 27 semaines sur pied de l'article 155 du même arrêté.

Le tribunal assortit par ailleurs cette sanction d'un sursis pour l'intégralité de celle-ci.

C. Examen des demandes

C.1. Demande de rémunération

Ainsi que relevé dans le cadre de l'analyse transversale des demandes, celle-ci doit être déclarée non fondée.

C.2. Dommages et intérêts : la question du dommage

1. Le tribunal a considéré, dans le cadre de l'analyse transversale, que le Théâtre de Namur avait effectivement commis une faute en mettant en place un système de rémunération occulte, et en affirmant aux travailleurs ALE que le système de « défraiements » mis en place était normal.

Il a également décidé que cette faute était en lien avec le préjudice lié à la perte des allocations de chômage, tandis que le lien causal n'était pas démontré en ce qui concerne la sanction d'exclusion.

Reste par conséquent à évaluer si un dommage est, en l'espèce, établi.

2. Sur ce point, Monsieur E évalue son préjudice à :

- La somme dont il a été privé suite à la sanction d'exclusion du droit aux allocations de chômage, équivalente à 27 semaines d'allocations, qu'il évalue à 3.954,42 € ;
- Aux allocations qu'il a été contraint de rembourser, soit un montant de 479,32 €.

3. Le dommage résultant de la sanction d'exclusion n'est, à l'estime du tribunal, pas démontré à suffisance. En effet, le tribunal doit constater que :

- Monsieur D a bénéficié d'un sursis complet pour la sanction d'exclusion (article 154 de l'arrêté royal chômage), de telle sorte qu'elle a, dans les faits, été totalement privée d'effets ;
- Le préjudice ne saurait purement et simplement s'élever aux allocations non perçues, sans qu'une compensation ne s'opère avec d'autres moyens de subsistance dont il aurait bénéficié. Or, Monsieur D ne dit mot sur sa situation pendant cette période.

4. En revanche, il résulte du courrier de l'ONEM du 14/8/2017 versé au dossier que l'ONEM a, suite au jugement rendu le 4 mai 2017, sollicité la récupération des allocations indues, à concurrence de 469,37 €.

Ce dommage est donc démontré dans son principe.

5. La hauteur du préjudice ne peut cependant être purement et simplement fixée au montant des allocations de chômage qui ont dû être remboursées.

En effet, Monsieur E a, durant la période visée par le jugement (1/9/2006 – 23/4/2007) perçu un défraiement à concurrence de 580,15 €.

Ce montant doit venir en déduction du préjudice réclamé, de telle sorte que celui-ci doit être ramené à zéro.

VI.III. Monsieur K

A. Les demandes de Monsieur K

Dans la cause portant le numéro de rôle général 09/1713/A :

1. Le recours initial est dirigé contre une décision du 10 juin 2009 de l'ONEM par laquelle celui-ci :

- Exclut Monsieur K du droit aux allocations de chômage à concurrence de 33,5 jours entre le mois de juillet 2003 et le mois de février 2007 ;
- Ordonne la récupération de ces allocations ;
- Sanctionne Monsieur K d'une exclusion du droit aux allocations de chômage :
 - De 5 semaines sur pied de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
 - De 39 semaines sur pied de l'article 155 du même arrêté.

2. Dans le cadre de la citation en intervention et garantie, Monsieur K postule que le Théâtre de Namur le garantisse de toutes les condamnations et sanctions qui pourraient être prononcées à sa charge dans le cadre du présent litige.
3. Par le biais de conclusions qu'il dépose le 29 novembre 2013, Monsieur K postule :
 - L'annulation et/ou la réformation de la décision prise par l'ONEM ;
 - A titre subsidiaire, la condamnation du Théâtre de Namur au paiement :
 - D'un montant provisionnel de 1 EUR au titre de rémunération des journées travaillées ;
 - D'un montant provisionnel de 10.208,88 EUR au titre de dommages et intérêts représentant les sanctions qu'il encourt (montant qu'il réduit à 1.257,07 EUR dans l'hypothèse où le tribunal ferait droit à la demande de rémunération).

Monsieur K postule également la condamnation de l'ONEM aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée selon état déposé à l'audience du 8/6/2021 à la somme de 284,23 €.

Dans la cause portant le numéro de rôle général 09/2536/A :

Par voie de conclusions de synthèse, Monsieur K demande au Tribunal que l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL – THEATRE DE NAMUR soit condamnée au paiement de :

- la somme d'un euro provisionnel à titre de paiement de la rémunération due pour les journées travaillées, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
- la somme de 9.048,78 € à titre de dommages et intérêts correspondant aux allocations dont Monsieur K a été privé du fait des sanctions prononcées à son égard, à majorer des intérêts compensatoires à compter du 15/6/2009 ;
- à titre subsidiaire, dans la mesure où Monsieur K ne pourrait prétendre à la rémunération due : la somme de 973,55 € correspondant aux allocations perçues entre le 1/9/2004 et le 10/03/2007 et qu'il a été contraint de rembourser à l'ONEM, à majorer des intérêts compensatoires à compter du 28/1/2011 ;
- aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.320 €.

B. Le jugement du 4 mai 2017

Par son jugement, le tribunal a, en substance, décidé que :

- La décision de l'ONEM devait être annulée en ce qu'elle ordonnait la récupération des allocations pour la période antérieure au 1^{er} septembre 2004 et en ce qu'elle infligeait une sanction supérieure à 39 semaines ;
- Elle devait, en revanche, être confirmée en ce qu'elle :
 - Exclut Monsieur K du droit aux allocations de chômage à concurrence de 249,5 jours entre le mois de mai 2003 et le mois d'avril 2007 ;
 - Ordonne la récupération de ces allocations, pour la période postérieure au 1^{er} septembre 2004 ;
 - Sanctionne Monsieur K d'une exclusion du droit aux allocations de chômage de 39 semaines sur pied de l'article 155 du même arrêté.

C. Examen des demandes

C.1. Demande de rémunération

Ainsi que relevé dans le cadre de l'analyse transversale des demandes, celle-ci doit être déclarée non fondée.

C.2. Domages et intérêts : la question du dommage

1. Le tribunal a considéré, dans le cadre de l'analyse transversale, que le Théâtre de Namur avait effectivement commis une faute en mettant en place un système de rémunération occulte, et en affirmant aux travailleurs ALE que le système de « défraiements » mis en place était normal.

Il a également décidé que cette faute était en lien avec le préjudice lié à la perte des allocations de chômage, tandis que le lien causal n'était pas démontré en ce qui concerne la sanction d'exclusion.

Reste par conséquent à évaluer si un dommage est, en l'espèce, établi.

2. Sur ce point, Monsieur K évalue son préjudice à :
 - La somme dont il a été privé suite à la sanction d'exclusion du droit aux allocations de chômage, équivalente à 39 semaines d'allocations, qu'il évalue à 9.048,78 € ;
 - Aux allocations qu'il a été contraint de rembourser, soit un montant de 973,55 €.
3. Le dommage résultant de la sanction d'exclusion n'est, à l'estime du tribunal, pas démontré à suffisance. En effet, le tribunal doit constater que :
 - Aucune pièce ne démontre que Monsieur K a, ne fût-ce qu'au terme de la sanction d'exclusion, à nouveau bénéficié d'allocations de chômage (ce qui permettrait à tout le moins de considérer qu'il était dans les conditions pour les percevoir) ;
 - Le préjudice ne saurait purement et simplement s'élever aux allocations non perçues, sans qu'une compensation ne s'opère avec d'autres moyens de subsistance dont il aurait bénéficié. Or, Monsieur K ne dit mot sur sa situation financière pendant cette période.
4. En revanche, il résulte du courrier de l'ONEM du 14/8/2017 versé au dossier que l'ONEM a, suite au jugement rendu le 4 mai 2017, sollicité la récupération des allocations indues, à concurrence de 973,55 €.

Ce dommage est donc démontré dans son principe.

5. La hauteur du préjudice ne peut cependant être purement et simplement fixée au montant des allocations de chômage qui ont dû être remboursées.

En effet, Monsieur K a, durant la période visée par le jugement (1/9/2004 – 23/4/2007) perçu un défraiement à concurrence de 1.067,23 €, soit un montant supérieur aux allocations de chômage dont il a été privé.

Ce montant doit venir en déduction du préjudice réclamé, de telle sorte que celui-ci doit être ramené à zéro.

VI.IV. Monsieur G

A. Les demandes de Monsieur G

Dans la cause portant le numéro de rôle général 09/1710/A :

1. Le recours initial est dirigé contre une décision du **10 juin 2009** de l'ONEM par laquelle celui-ci :
 - Exclut Monsieur G du droit aux allocations de chômage à concurrence de 6 jours entre le mois de décembre 2002 et le mois de janvier 2003 ;
 - Ordonne la récupération de ces allocations ;
 - Sanctionne Monsieur G d'une exclusion du droit aux allocations de chômage :
 - De 1 semaines sur pied de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
 - De 27 semaines sur pied de l'article 155 du même arrêté.
2. Dans le cadre de la citation en intervention et garantie, Monsieur G postule que le Théâtre de Namur le garantisse de toutes les condamnations et sanctions qui pourraient être prononcées à sa charge dans le cadre du présent litige.
3. Par le biais de conclusions qu'il dépose le 29 novembre 2013, Monsieur G postule :
 - L'annulation et/ou la réformation de la décision prise par l'ONEM ;
 - A titre subsidiaire, la condamnation du Théâtre de Namur au paiement :
 - D'un montant provisionnel de 1 EUR au titre de rémunération des journées travaillées ;
 - D'un montant provisionnel de 6.464,68 EUR au titre de dommages et intérêts représentant les sanctions qu'il encourt (montant qu'il réduit à 201,12 EUR dans l'hypothèse où le tribunal ferait droit à la demande de rémunération).

Monsieur GRAINI postule également la condamnation de l'ONEM aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée selon état déposé à l'audience du 8/6/2021 à la somme de 284,23 €.

Dans la cause portant le numéro de rôle général 09/2539/A :

Par voie de conclusions de synthèse, Monsieur G demande au Tribunal que l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL – THEATRE DE NAMUR soit condamnée au paiement de :

- la somme d'un euro provisionnel à titre de paiement de la rémunération due pour les journées travaillées, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
- la somme de 6.240,24 € à titre de dommages et intérêts correspondant aux allocations dont Monsieur G a été privé du fait des sanctions prononcées à son égard, à majorer des intérêts compensatoires à compter du 15/6/2009 ;
- aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.080 €.

B. Le jugement du 4 mai 2017

Par son jugement, le tribunal a, en substance, décidé que :

- La décision de l'ONEM devait être annulée en ce qu'elle ordonnait la récupération des allocations et en ce qu'elle infligeait une sanction supérieure à 27 semaines ;
- Elle devait, en revanche, être confirmée en ce qu'elle :
 - Exclut Monsieur G du droit aux allocations de chômage entre le mois de décembre 2002 et le mois de janvier 2003 ;
 - Sanctionne Monsieur G d'une exclusion du droit aux allocations de chômage de 27 semaines sur pied de l'article 155 du même arrêté.

C. Examen des demandes

C.1. Demande de rémunération

Ainsi que relevé dans le cadre de l'analyse transversale des demandes, celle-ci doit être déclarée non fondée.

C.2. Dommages et intérêts : la question du dommage

1. Le tribunal a considéré, dans le cadre de l'analyse transversale, que le Théâtre de Namur avait effectivement commis une faute en mettant en place un système de rémunération occulte, et en affirmant aux travailleurs ALE que le système de « défralements » mis en place était normal.

Il a également décidé que cette faute était en lien avec le préjudice lié à la perte des allocations de chômage, tandis que le lien causal n'était pas démontré en ce qui concerne la sanction d'exclusion.

Reste par conséquent à évaluer si un dommage est, en l'espèce, établi.

2. Sur ce point, Monsieur G évalue son préjudice à la somme dont il a été privé suite à la sanction d'exclusion du droit aux allocations de chômage, équivalente à 27 semaines d'allocations, qu'il évalue à 6.240,24 €.

Monsieur G n'a, contrairement à la majorité des travailleurs, pas été contraint de rembourser les allocations qu'il avait perçues, le tribunal ayant considéré par jugement du 4 mai 2017 que la demande de récupération était prescrite (compte tenu de l'occupation en 2002 et 2003).

3. Le dommage résultant de la sanction d'exclusion n'est, à l'estime du tribunal, pas démontré à suffisance. En effet, le tribunal doit constater que :
 - Aucune pièce ne démontre que Monsieur G a, ne fût-ce qu'au terme de la sanction d'exclusion, à nouveau bénéficié d'allocations de chômage (ce qui permettrait à tout le moins de considérer qu'il était dans les conditions pour les percevoir) ;
 - Le préjudice ne saurait purement et simplement s'élever aux allocations non perçues, sans qu'une compensation ne s'opère avec d'autres moyens de subsistance dont il aurait bénéficié. Or, Monsieur G ne dit mot sur sa situation financière pendant cette période.
4. A défaut d'apporter la preuve de ce qu'il aurait pu prétendre aux allocations de chômage, et de justifier de sa situation financière pendant la période d'exclusion, le tribunal ne peut évaluer le moindre dommage.

La demande doit être déclarée non fondée.

VI.V. Monsieur GH

A. Les demandes de Monsieur GH

Dans la cause portant le numéro de rôle général 09/1709/A :

1. Le recours initial est dirigé contre une décision du **10 juin 2009** de l'ONEM par laquelle celui-ci :
 - Exclut Monsieur GH du droit aux allocations de chômage à concurrence de 438 jours entre le mois de décembre 2002 et le mois d'avril 2007 ;
 - Ordonne la récupération de ces allocations ;
 - Sanctionne Monsieur GH d'une exclusion du droit aux allocations de chômage :
 - De 26 semaines sur pied de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
 - De 52 semaines sur pied de l'article 155 du même arrêté.
2. Dans le cadre de la citation en intervention et garantie, Monsieur GH postule que le Théâtre de Namur le garantisse de toutes les condamnations et sanctions qui pourraient être prononcées à sa charge dans le cadre du présent litige.
3. Par le biais de conclusions qu'il dépose le 29 novembre 2013, Monsieur GH postule :
 - L'annulation et/ou la réformation de la décision prise par l'ONEM ;
 - A titre subsidiaire, la condamnation du Théâtre de Namur au paiement :
 - D'un montant provisionnel de 1 EUR au titre de rémunération des journées travaillées ;
 - D'un montant provisionnel de 15.790,32 EUR au titre de dommages et intérêts représentant les sanctions qu'il encourt (montant qu'il porte à 16.348,03 EUR dans l'hypothèse où le tribunal ferait droit à la demande de rémunération).

Monsieur GH postule également la condamnation de l'ONEM aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée selon état déposé à l'audience du 8/6/2021 à la somme de 284,23 €.

Dans la cause portant le numéro de rôle général 09/2540/A :

Par voie de conclusions de synthèse, Monsieur GH demande au Tribunal que l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL – THEATRE DE NAMUR soit condamnée au paiement de :

- la somme d'un euro provisionnel à titre de paiement de la rémunération due pour les journées travaillées, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
- la somme de 10.526,88 € à titre de dommages et intérêts correspondant aux allocations dont Monsieur GH a été privé du fait des sanctions prononcées à son égard, à majorer des intérêts compensatoires à compter du 15/6/2009 ;
- à titre subsidiaire, dans la mesure où Monsieur GH ne pourrait prétendre à la rémunération due : la somme de 5.411,40 € correspondant aux allocations perçues entre le 1/9/2004 et le 23/4/2007 et qu'il a été contraint de rembourser à l'ONEM, à majorer des intérêts compensatoires à compter du 28/1/2011 ;
- aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.320 €.

B. Le jugement du 4 mai 2017

Par son jugement, le tribunal a, en substance, décidé que :

- La décision de l'ONEM devait être annulée en ce qu'elle ordonnait la récupération des allocations pour la période antérieure au 1^{er} septembre 2004 et en ce qu'elle infligeait une sanction supérieure à 52 semaines ;
- Elle devait, en revanche, être confirmée en ce qu'elle :
 - Exclut Monsieur GH du droit aux allocations de chômage entre le mois de décembre 2002 et le mois d'avril 2007 ;
 - Ordonne la récupération de ces allocations, pour la période postérieure au 1^{er} septembre 2004 ;
 - Sanctionne Monsieur GH d'une exclusion du droit aux allocations de chômage de 52 semaines sur pied de l'article 155 du même arrêté.

C. Examen des demandes

C.1. Demande de rémunération

Ainsi que relevé dans le cadre de l'analyse transversale des demandes, celle-ci doit être déclarée non fondée.

C.2. Dommages et intérêts : la question du dommage

1. Le tribunal a considéré, dans le cadre de l'analyse transversale, que le Théâtre de Namur avait effectivement commis une faute en mettant en place un système de rémunération occulte, et en affirmant aux travailleurs ALE que le système de « défraitements » mis en place était normal.

Il a également décidé que cette faute était en lien avec le préjudice lié à la perte des allocations de chômage, tandis que le lien causal n'était pas démontré en ce qui concerne la sanction d'exclusion.

Reste par conséquent à évaluer si un dommage est, en l'espèce, établi.

2. Sur ce point, Monsieur GH évalue son préjudice à :
 - La somme dont il a été privé suite à la sanction d'exclusion du droit aux allocations de chômage, équivalente à 52 semaines d'allocations, qu'il évalue à 10.526,88 € ;
 - Aux allocations qu'il a été contraint de rembourser, soit un montant de 5.411,40 €.
3. Le dommage résultant de la sanction d'exclusion n'est, à l'estime du tribunal, pas démontré à suffisance. En effet, le tribunal doit constater que :
 - Aucune pièce ne démontre que Monsieur GH a, ne fût-ce qu'au terme de la sanction d'exclusion, à nouveau bénéficié d'allocations de chômage (ce qui permettrait à tout le moins de considérer qu'il était dans les conditions pour les percevoir) ;
 - Le préjudice ne saurait purement et simplement s'élever aux allocations non perçues, sans qu'une compensation ne s'opère avec d'autres moyens de subsistance dont il aurait bénéficié. Or, Monsieur GH ne dit mot sur sa situation financière pendant cette période ;
 - En toute hypothèse, Monsieur GH n'aurait pu prétendre aux allocations de chômage pour la période de sanction, dès lors qu'il avait atteint l'âge de la pension.
4. En revanche, suite au jugement rendu le 4 mai 2017, l'ONEM a effectivement sollicité la récupération des allocations indues, à concurrence de 5.411,40 €.

Ce dommage est donc démontré dans son principe.

5. La hauteur du préjudice ne peut cependant être purement et simplement fixée au montant des allocations de chômage qui ont dû être remboursées.

En effet, Monsieur GH a, durant la période visée par le jugement (1/9/2004 – 23/4/2007) perçu un défraiement à concurrence de 8.432,47 €, soit un montant supérieur aux allocations de chômage dont il a été privé.

Ce montant doit venir en déduction du préjudice réclamé, de telle sorte que celui-ci doit être ramené à zéro.

VI.VI. Monsieur V

A. Les demandes de Monsieur V

Dans la cause portant le numéro de rôle général 09/1718/A :

1. Le recours initial est dirigé contre une décision du **10 juin 2009** de l'ONEM par laquelle celui-ci :
 - Exclut Monsieur V du droit aux allocations de chômage à concurrence de 393 jours entre le mois de décembre 2002 et le mois d'avril 2007 ;
 - Ordonne la récupération de ces allocations ;
 - Sanctionne Monsieur V d'une exclusion du droit aux allocations de chômage :
 - De 26 semaines sur pied de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
 - De 39 semaines sur pied de l'article 155 du même arrêté.
2. Dans le cadre de la citation en intervention et garantie, Monsieur V postule que le Théâtre de Namur le garantisse de toutes les condamnations et sanctions qui pourraient être prononcées à sa charge dans le cadre du présent litige.
3. Par le biais de conclusions qu'il dépose le 29 novembre 2013, Monsieur V postule :
 - L'annulation et/ou la réformation de la décision prise par l'ONEM ;
 - A titre subsidiaire, la condamnation du Théâtre de Namur au paiement :
 - D'un montant provisionnel de 1 EUR au titre de rémunération des journées travaillées ;
 - D'un montant provisionnel de 13.158,60 EUR au titre de dommages et intérêts représentant les sanctions qu'il encourt (montant qu'il porte à 13.269,30 EUR dans l'hypothèse où le tribunal ferait droit à la demande de rémunération).

Monsieur V postule également la condamnation de l'ONEM aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée selon état déposé à l'audience du 8/6/2021 à la somme de 284,23 €.

Dans la cause portant le numéro de rôle général 09/2532/A :

Par voie de conclusions de synthèse, Monsieur V demande au Tribunal que l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL – THEATRE DE NAMUR soit condamnée au paiement de :

- la somme d'un euro provisionnel à titre de paiement de la rémunération due pour les journées travaillées, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
- la somme de 7.895,16 € à titre de dommages et intérêts correspondant aux allocations dont Monsieur V a été privé du fait des sanctions prononcées à son égard, à majorer des intérêts compensatoires à compter du 15/6/2009 ;
- à titre subsidiaire, dans la mesure où Monsieur V ne pourrait prétendre à la rémunération due : la somme de 7.697 € correspondant aux allocations perçues entre le 1/9/2004 et le 21/4/2007 et qu'il a été contraint de rembourser à l'ONEM, à majorer des intérêts compensatoires à compter du 28/1/2011 ;
- aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.320 €.

B. Le jugement du 4 mai 2017

Par son jugement, le tribunal a, en substance, décidé que :

- La décision de l'ONEM devait être annulée en ce qu'elle ordonnait la récupération des allocations pour la période antérieure au 1^{er} septembre 2004 et en ce qu'elle infligeait une sanction supérieure à 39 semaines ;
- Elle devait, en revanche, être confirmée en ce qu'elle :
 - Exclut Monsieur V du droit aux allocations de chômage entre le mois de mai 2003 et le mois d'avril 2007 ;
 - Ordonne la récupération de ces allocations, pour la période postérieure au 1^{er} septembre 2004 ;
 - Sanctionne Monsieur V d'une exclusion du droit aux allocations de chômage de 39 semaines sur pied de l'article 155 du même arrêté.

C. Examen des demandes

C.1. Demande de rémunération

Ainsi que relevé dans le cadre de l'analyse transversale des demandes, celle-ci doit être déclarée non fondée.

C.2. Dommages et intérêts : la question du dommage

1. Le tribunal a considéré, dans le cadre de l'analyse transversale, que le Théâtre de Namur avait effectivement commis une faute en mettant en place un système de rémunération occulte, et en affirmant aux travailleurs ALE que le système de « défrailements » mis en place était normal.

Il a également décidé que cette faute était en lien avec le préjudice lié à la perte des allocations de chômage, tandis que le lien causal n'était pas démontré en ce qui concerne la sanction d'exclusion.

Reste par conséquent à évaluer si un dommage est, en l'espèce, établi.

2. Sur ce point, Monsieur V évalue son préjudice à :

- La somme dont il a été privé suite à la sanction d'exclusion du droit aux allocations de chômage, équivalente à 39 semaines d'allocations, qu'il évalue à 7.895,16 € ;
- Aux allocations qu'il a été contraint de rembourser, soit un montant de 7.697 €.

3. Le dommage résultant de la sanction d'exclusion n'est, à l'estime du tribunal, pas démontré à suffisance. En effet, le tribunal doit constater que :

- Aucune pièce ne démontre que Monsieur V a, ne fût-ce qu'au terme de la sanction d'exclusion, à nouveau bénéficié d'allocations de chômage (ce qui permettrait à tout le moins de considérer qu'il était dans les conditions pour les percevoir) ;
- Le préjudice ne saurait purement et simplement s'élever aux allocations non perçues, sans qu'une compensation ne s'opère avec d'autres moyens de subsistance dont il aurait bénéficié. Or, Monsieur V ne dit mot sur sa situation financière pendant cette période.

4. En revanche, il résulte du courrier du 14/8/2017 de l'ONEM que, suite au jugement rendu le 4 mai 2017, l'ONEM a effectivement sollicité la récupération des allocations indues, à concurrence de 7697 €.

Ce dommage est donc démontré dans son principe.

5. La hauteur du préjudice ne peut cependant être purement et simplement fixée au montant des allocations de chômage qui ont dû être remboursées.

En effet, Monsieur V a, durant la période visée par le jugement (1/9/2004 – 23/4/2007) perçu un défraiement à concurrence de 7.420,35 €.

Ce montant doit venir en déduction du préjudice qu'il revendique, dès lors que Monsieur V n'était pas, pour cette période, sans ressources comme il semble le prétendre.

6. Il y a donc lieu de condamner le Théâtre de Namur à la prise en charge de la somme de 276,65 €.

VI.VII. Monsieur O

A. Les demandes de Monsieur O

Dans la cause portant le numéro de rôle général 09/1717/A :

1. Le recours initial est dirigé contre une décision du **10 juin 2009** et contre une décision du 27 juillet 2009, annulant et remplaçant la première décision de l'ONEM par lequel celui-ci :
- Exclut Monsieur O du droit aux allocations de chômage à concurrence de 236,5 jours entre le mois de décembre 2002 et le mois d'avril 2005 ;
 - Ordonne la récupération de ces allocations ;
 - Sanctionne Monsieur O d'une exclusion du droit aux allocations de chômage :
 - De 26 semaines sur pied de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
 - De 26 semaines sur pied de l'article 155 du même arrêté.
2. Dans le cadre de la citation en intervention et garantie, Monsieur O postule que le Théâtre de Namur le garantisse de toutes les condamnations et sanctions qui pourraient être prononcées à sa charge dans le cadre du présent litige.
3. Par le biais de conclusions qu'il dépose le 29 novembre 2013, Monsieur O postule :
- L'annulation et/ou la réformation de la décision prise par l'ONEM ;
 - A titre subsidiaire, la condamnation du Théâtre de Namur au paiement :
 - D'un montant provisionnel de 1 EUR au titre de rémunération des journées travaillées ;

- D'un montant provisionnel de 15.790,32 EUR au titre de dommages et intérêts représentant les sanctions qu'il encourt (montant qu'il réduit à 8.686,50 EUR dans l'hypothèse où le tribunal ferait droit à la demande de rémunération).

Monsieur O. postule également la condamnation de l'ONEM aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée selon état déposé à l'audience du 8/6/2021 à la somme de 284,23 €.

Dans la cause portant le numéro de rôle général 09/2531/A :

Par voie de conclusions de synthèse, Monsieur O. demande au Tribunal que l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL – THEATRE DE NAMUR soit condamnée au paiement de :

- la somme d'un euro provisionnel à titre de paiement de la rémunération due pour les journées travaillées, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
- la somme de 5.263,44 € à titre de dommages et intérêts correspondant aux allocations dont Monsieur O. a été privé du fait des sanctions prononcées à son égard, à majorer des intérêts compensatoires à compter du 15/6/2009 ;
- à titre subsidiaire, dans la mesure où Monsieur O. ne pourrait prétendre à la rémunération due : la somme de 2.184,64 € correspondant aux allocations perçues entre le 1/9/2004 et le 26/4/2005 et qu'il a été contraint de rembourser à l'ONEM, à majorer des intérêts compensatoires à compter du 28/1/2011 ;
- aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.080 €.

B. Le jugement du 4 mai 2017

Par son jugement, le tribunal a, en substance, décidé que :

- La décision de l'ONEM devait être annulée en ce qu'elle ordonnait la récupération des allocations pour la période antérieure au 1^{er} septembre 2004 et en ce qu'elle infligeait une sanction supérieure à 26 semaines ;
- Elle devait, en revanche, être confirmée en ce qu'elle :
 - Exclut Monsieur O. du droit aux allocations de chômage entre le mois de décembre 2002 et le mois d'avril 2005 ;
 - Ordonne la récupération de ces allocations, pour la période postérieure au 1^{er} septembre 2004 ;
 - Sanctionne Monsieur O. d'une exclusion du droit aux allocations de chômage de 26 semaines sur pied de l'article 155 du même arrêté.

C. Examen des demandes

C.1. Demande de rémunération

Ainsi que relevé dans le cadre de l'analyse transversale des demandes, celle-ci doit être déclarée non fondée.

C.2. Dommages et intérêts : la question du dommage

1. Le tribunal a considéré, dans le cadre de l'analyse transversale, que le Théâtre de Namur avait effectivement commis une faute en mettant en place un système de rémunération occulte, et en affirmant aux travailleurs ALE que le système de « défraiements » mis en place était normal.

Il a également décidé que cette faute était en lien avec le préjudice lié à la perte des allocations de chômage, tandis que le lien causal n'était pas démontré en ce qui concerne la sanction d'exclusion.

Reste par conséquent à évaluer si un dommage est, en l'espèce, établi.

2. Sur ce point, Monsieur O évalue son préjudice à :

- La somme dont il a été privé suite à la sanction d'exclusion du droit aux allocations de chômage, équivalente à 26 semaines d'allocations, qu'il évalue à 5.263,44 € ;
- Aux allocations qu'il a été contraint de rembourser, soit un montant de 2.184,64 €.

3. Le dommage résultant de la sanction d'exclusion n'est, à l'estime du tribunal, pas démontré à suffisance. En effet, le tribunal doit constater que :

- Aucune pièce ne démontre que Monsieur O a, ne fût-ce qu'au terme de la sanction d'exclusion, à nouveau bénéficié d'allocations de chômage (ce qui permettrait à tout le moins de considérer qu'il était dans les conditions pour les percevoir) ;
- Le préjudice ne saurait purement et simplement s'élever aux allocations non perçues, sans qu'une compensation ne s'opère avec d'autres moyens de subsistance dont il aurait bénéficié. Or, Monsieur O ne dit mot sur sa situation financière pendant cette période.

4. En revanche, il résulte du courrier du 14/8/2017 de l'ONEm que, suite au jugement rendu le 4 mai 2017, l'ONEM a effectivement sollicité la récupération des allocations indues, à concurrence de 2.184,64 €.

Ce dommage est donc démontré dans son principe.

5. La hauteur du préjudice ne peut cependant être purement et simplement fixée au montant des allocations de chômage qui ont dû être remboursées.

En effet, Monsieur O a, durant la période visée par le jugement (1/9/2004 – 23/4/2007) perçu un défraiement à concurrence de 1.584,72 €.

Ce montant doit venir en déduction du préjudice qu'il revendique, dès lors que Monsieur O n'était pas, pour cette période, sans ressources comme il semble le prétendre.

6. Il y a donc lieu de condamner le Théâtre de Namur à la prise en charge de la somme de 602,92 €.

VI.VIII. Monsieur G

A. Les demandes de Monsieur G

Dans la cause portant le numéro de rôle général 09/1711/A :

1. Le recours initial est dirigé contre une décision du 10 juin 2009 de l'ONEM par laquelle celui-ci :

- Exclut Monsieur G du droit aux allocations de chômage à concurrence de 4,5 jours pour le mois de mars 2005 ;
- Ordonne la récupération de ces allocations ;
- Sanctionne Monsieur G d'une exclusion du droit aux allocations de chômage :
 - De 1 semaines sur pied de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

- De 27 semaines sur pied de l'article 155 du même arrêté.
- 2. Dans le cadre de la citation en intervention et garantie, Monsieur G postule que le Théâtre de Namur le garantisse de toutes les condamnations et sanctions qui pourraient être prononcées à sa charge dans le cadre du présent litige.
- 3. Par le biais de conclusions qu'il dépose le 29 novembre 2013, Monsieur G postule :
 - L'annulation et/ou la réformation de la décision prise par l'ONEM ;
 - A titre subsidiaire, la condamnation du Théâtre de Namur au paiement :
 - D'un montant provisionnel de 1 EUR au titre de rémunération des journées travaillées ;
 - D'un montant provisionnel de 5.668,32 EUR au titre de dommages et intérêts représentant les sanctions qu'il encourt (montant qu'il réduit à 151,83 EUR dans l'hypothèse où le tribunal ferait droit à la demande de rémunération).

Monsieur G postule également la condamnation de l'ONEM aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée selon état déposé à l'audience du 8/6/2021 à la somme de 47,40 €.

Dans la cause portant le numéro de rôle général 09/2538/A :

Par voie de conclusions de synthèse, Monsieur G demande au Tribunal que l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL – THEATRE DE NAMUR soit condamnée au paiement de :

- la somme d'un euro provisionnel à titre de paiement de la rémunération due pour les journées travaillées, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
- la somme de 202,44 € à titre de dommages et intérêts correspondant aux allocations dont Monsieur G a été privé du fait des sanctions prononcées à son égard, à majorer des intérêts compensatoires à compter du 15/6/2009 ;
- aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 180 €.

B. Le jugement du 4 mai 2017

Par son jugement, le tribunal a, en substance, décidé que :

- La décision de l'ONEM devait être annulée en ce qu'elle ordonnait la récupération des allocations pour la période antérieure au 1^{er} septembre 2006 et en ce qu'elle infligeait une sanction supérieure à 1 semaine ;
- Elle devait, en revanche, être confirmée en ce qu'elle :
 - Exclut Monsieur G du droit aux allocations de chômage pour le mois de mars 2005 ;
 - Sanctionne Monsieur G d'une exclusion du droit aux allocations de chômage de 1 semaine sur pied de l'article 155 du même arrêté.

C. Examen des demandes

C.1. Demande de rémunération

Ainsi que relevé dans le cadre de l'analyse transversale des demandes, celle-ci doit être déclarée non fondée.

C.2. Dommages et intérêts : la question du dommage

1. Le tribunal a considéré, dans le cadre de l'analyse transversale, que le Théâtre de Namur avait effectivement commis une faute en mettant en place un système de rémunération occulte, et en affirmant aux travailleurs ALE que le système de « défrailements » mis en place était normal.

Il a également décidé que cette faute était en lien avec le préjudice lié à la perte des allocations de chômage, tandis que le lien causal n'était pas démontré en ce qui concerne la sanction d'exclusion.

Reste par conséquent à évaluer si un dommage est, en l'espèce, établi.

2. Sur ce point, Monsieur C évalue son préjudice à la somme dont il a été privé suite à la sanction d'exclusion du droit aux allocations de chômage, équivalente à 1 semaine d'allocations, qu'il évalue à 202,44 €.

Monsieur G n'a, contrairement à la majorité des travailleurs ALE, subi aucune récupération des allocations perçues.

3. Le dommage résultant de la sanction d'exclusion n'est, à l'estime du tribunal, pas démontré à suffisance. En effet, le tribunal doit constater que :
 - Aucune pièce ne démontre que Monsieur C a, ne fût-ce qu'au terme de la sanction d'exclusion, à nouveau bénéficié d'allocations de chômage (ce qui permettrait à tout le moins de considérer qu'il était dans les conditions pour les percevoir) ;
 - Le préjudice ne saurait purement et simplement s'élever aux allocations non perçues, sans qu'une compensation ne s'opère avec d'autres moyens de subsistance dont il aurait bénéficié. Or, Monsieur G ne dit mot sur sa situation financière pendant cette période.
4. Le préjudice n'étant pas démontré, la demande doit être déclarée non fondée.

VI.IX. Monsieur J

A. Les demandes de Monsieur J

Dans la cause portant le numéro de rôle général 09/1712/A :

1. Le recours initial est dirigé contre une décision du **10 juin 2009** de l'ONEM par laquelle celui-ci :
 - Exclut Monsieur J du droit aux allocations de chômage à concurrence de 26,5 jours entre le mois de janvier 2001 et le mois de septembre 2003 ;
 - Ordonne la récupération de ces allocations ;
 - Sanctionne Monsieur J l'une exclusion du droit aux allocations de chômage :
 - De 16 semaines sur pied de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
 - De 20 semaines sur pied de l'article 155 du même arrêté.
2. Dans le cadre de la citation en intervention et garantie, Monsieur J postule que le Théâtre de Namur le garantisse de toutes les condamnations et sanctions qui pourraient être prononcées à sa charge dans le cadre du présent litige.
3. Par le biais de conclusions qu'il dépose le 29 novembre 2013, Monsieur J postule :

- L'annulation et/ou la réformation de la décision prise par l'ONEM ;
- A titre subsidiaire, la condamnation du Théâtre de Namur au paiement :
 - D'un montant provisionnel de 1 EUR au titre de rémunération des journées travaillées ;
 - D'un montant provisionnel de 7.218,64 EUR au titre de dommages et intérêts représentant les sanctions qu'il encourt (montant qu'il réduit à 862,5 EUR dans l'hypothèse où le tribunal ferait droit à la demande de rémunération).

Monsieur J postule également la condamnation de l'ONEM aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée selon état déposé à l'audience du 8/6/2021 à la somme de 284,23 €.

Dans la cause portant le numéro de rôle général 09/2537/A :

Par voie de conclusions de synthèse, Monsieur J demande au Tribunal que l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL – THEATRE DE NAMUR soit condamnée au paiement de :

- la somme d'un euro provisionnel à titre de paiement de la rémunération due pour les journées travaillées, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
- la somme de 3.904,80 € à titre de dommages et intérêts correspondant aux allocations dont Monsieur J a été privé du fait des sanctions prononcées à son égard, à majorer des intérêts compensatoires à compter du 15/6/2009 ;
- aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 780 €.

B. Le jugement du 4 mai 2017

Par son jugement, le tribunal a, en substance, décidé que :

- La décision de l'ONEM devait être annulée en ce qu'elle ordonnait la récupération des allocations et en ce qu'elle infligeait une sanction supérieure à 20 semaines ;
- Elle devait, en revanche, être confirmée en ce qu'elle :
 - Exclut Monsieur J du droit aux allocations de chômage à concurrence de 6,5 jours entre le mois de mai 2003 et le mois d'avril 2007 ;
 - Sanctionne Monsieur J d'une exclusion du droit aux allocations de chômage de 20 semaines sur pied de l'article 155 du même arrêté.

C. Examen des demandes

C.1. Demande de rémunération

Ainsi que relevé dans le cadre de l'analyse transversale des demandes, celle-ci doit être déclarée non fondée.

C.2. Dommages et intérêts : la question du dommage

1. Le tribunal a considéré, dans le cadre de l'analyse transversale, que le Théâtre de Namur avait effectivement commis une faute en mettant en place un système de rémunération occulte, et en affirmant aux travailleurs ALE que le système de « défraiements » mis en place était normal.

Il a également décidé que cette faute était en lien avec le préjudice lié à la perte des allocations de chômage, tandis que le lien causal n'était pas démontré en ce qui concerne la sanction d'exclusion.

Reste par conséquent à évaluer si un dommage est, en l'espèce, établi.

2. Sur ce point, Monsieur J _____ évalue son préjudice à la somme dont il a été privé suite à la sanction d'exclusion du droit aux allocations de chômage, équivalente à 20 semaines d'allocations, qu'il évalue à 3.904,80 €.

Monsieur JI _____ n'a, contrairement à la majorité des travailleurs ALE, subi aucune récupération des allocations perçues.

3. Le dommage résultant de la sanction d'exclusion n'est, à l'estime du tribunal, pas démontré à suffisance. En effet, le tribunal doit constater que :
 - Aucune pièce ne démontre que Monsieur JI _____ a, ne fût-ce qu'au terme de la sanction d'exclusion, à nouveau bénéficié d'allocations de chômage (ce qui permettrait à tout le moins de considérer qu'il était dans les conditions pour les percevoir) ;
 - Le préjudice ne saurait purement et simplement s'élever aux allocations non perçues, sans qu'une compensation ne s'opère avec d'autres moyens de subsistance dont il aurait bénéficié. Or, Monsieur JI _____ ne dit mot sur sa situation financière pendant cette période.
4. Le préjudice n'étant pas démontré, la demande doit être déclarée non fondée.

VI.X. Madame L _____

A. Les demandes de Madame L _____

Dans la cause portant le numéro de rôle général 09/1714/A :

Le recours initial est dirigé contre une décision du **10 juin 2009** de l'ONEM par laquelle celui-ci :

- Exclut Madame L _____ du droit aux allocations de chômage à concurrence de 383,5 jours entre le mois de décembre 2002 et le mois de février 2007 ;
 - Ordonne la récupération de ces allocations ;
 - Sanctionne Madame L _____ d'une exclusion du droit aux allocations de chômage :
 - De 12 semaines sur pied de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
 - De 39 semaines sur pied de l'article 155 du même arrêté.
2. Dans le cadre de la citation en intervention et garantie, Madame L _____ postule que le Théâtre de Namur la garantisse de toutes les condamnations et sanctions qui pourraient être prononcées à sa charge dans le cadre du présent litige.
 3. Par le biais de conclusions qu'elle dépose le 29 novembre 2013, Madame L _____ postule :
 - L'annulation et/ou la réformation de la décision prise par l'ONEM ;
 - A titre subsidiaire, la condamnation du Théâtre de Namur au paiement :
 - D'un montant provisionnel de 1 EUR au titre de rémunération des journées travaillées ;
 - D'un montant provisionnel de 10.324,44 EUR au titre de dommages et intérêts représentant les sanctions qu'elle encourt (montant qu'elle porte à 12.794,99 EUR dans l'hypothèse où le tribunal ferait droit à la demande de rémunération).

Madame L postule également la condamnation de l'ONEM aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée selon état déposé à l'audience du 8/6/2021 à la somme de 142,12 €.

Dans la cause portant le numéro de rôle général 09/2535/A :

Par voie de conclusions de synthèse, Madame L demande au Tribunal que l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL – THEATRE DE NAMUR soit condamnée au paiement de :

- la somme d'un euro provisionnel à titre de paiement de la rémunération due pour les journées travaillées, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
- la somme de 2.429,28 € à titre de dommages et intérêts correspondant aux allocations dont Madame L a été privée du fait des sanctions prononcées à son égard, à majorer des intérêts compensatoires à compter du 15/6/2009 ;
- à titre subsidiaire, dans la mesure où Madame L ne pourrait prétendre à la rémunération due : la somme de 859,21 € correspondant aux allocations perçues entre le 1/9/2006 et le 17/02/2007 et qu'elle a été contrainte de rembourser à l'ONEM, à majorer des intérêts compensatoires à compter du 28/1/2011 ;
- aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 780 €.

B. Le jugement du 4 mai 2017

Par son jugement, le tribunal a, en substance, décidé que :

- La décision de l'ONEM devait être annulée en ce qu'elle ordonnait la récupération des allocations pour la période antérieure au 1^{er} septembre 2006 et en ce qu'elle infligeait une sanction supérieure à 12 semaines ;
- Elle devait, en revanche, être confirmée en ce qu'elle :
 - Exclut Madame L du droit aux allocations de chômage entre le mois de décembre 2002 et le mois de février 2007 ;
 - Ordonne la récupération de ces allocations, pour la période postérieure au 1^{er} septembre 2006 ;
 - Sanctionne Madame L d'une exclusion du droit aux allocations de chômage de 12 semaines sur pied de l'article 155 du même arrêté.

Le tribunal a, par ailleurs, assorti cette dernière sanction d'un sursis complet.

C. Examen des demandes

C.1. Demande de rémunération

Ainsi que relevé dans le cadre de l'analyse transversale des demandes, celle-ci doit être déclarée non fondée.

C.2. Dommages et intérêts : la question du dommage

1. Le tribunal a considéré, dans le cadre de l'analyse transversale, que le Théâtre de Namur avait effectivement commis une faute en mettant en place un système de rémunération occulte, et en affirmant aux travailleurs ALE que le système de « défraiements » mis en place était normal.

Il a également décidé que cette faute était en lien avec le préjudice lié à la perte des allocations de chômage, tandis que le lien causal n'était pas démontré en ce qui concerne la sanction d'exclusion.

Reste par conséquent à évaluer si un dommage est, en l'espèce, établi.

2. Sur ce point, Madame L évalue son préjudice à :

- La somme dont elle a été privée suite à la sanction d'exclusion du droit aux allocations de chômage, équivalente à 12 semaines d'allocations, qu'elle évalue à 2.429,28 € ;
- Aux allocations qu'elle a été contrainte de rembourser, soit un montant de 859,61 €.

3. Le dommage résultant de la sanction d'exclusion n'est, à l'estime du tribunal, pas démontré à suffisance. En effet, le tribunal doit constater que :

- La sanction a été assortie d'un sursis par jugement du 4 mai 2017, de telle sorte qu'elle n'était, par principe, pas effective ;
- Aucune pièce ne démontre que Madame L a, ne fût-ce qu'au terme de la sanction d'exclusion, à nouveau bénéficié d'allocations de chômage (ce qui permettrait à tout le moins de considérer qu'elle était dans les conditions pour les percevoir) ;
- Le préjudice ne saurait purement et simplement s'élever aux allocations non perçues, sans qu'une compensation ne s'opère avec d'autres moyens de subsistance dont elle aurait bénéficié. Or, Madame LI ne dit mot sur sa situation financière pendant cette période.

4. En revanche, il résulte du courrier du 14/8/2017 de l'ONEm que, suite au jugement rendu le 4 mai 2017, l'ONEM a effectivement sollicité la récupération des allocations indues, à concurrence de 859,61 €.

Ce dommage est donc démontré.

5. Madame LI est en outre la seule à ne pas avoir perçu de défraiements. De la sorte, elle a subi de plein fouet ce retrait de ses allocations de chômage, qui n'a été compensé d'aucune autre manière.

6. Il y a donc lieu de condamner le Théâtre de Namur à la prise en charge de la somme de 859,61 €.

VII. EXECUTION PROVISOIRE

1. L'article 1397, alinéa 1^{er} du Code judiciaire dispose :

Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une.

Il est applicable, dans cette version, depuis le 3 août 2017.

2. Ainsi donc, la logique préexistant à la loi du 6 juin 2017, selon laquelle il appartenait à la partie sollicitant l'exécution provisoire de la justifier, est inversée : c'est désormais à la partie qui s'oppose à l'exécution provisoire qu'il revient de démontrer qu'il existe de justes motifs de s'en écarter.

3. En l'espèce, le Théâtre de Namur sollicite qu'il soit fait exception à la règle, dès lors qu'il craint que les travailleurs ALE, s'ils sont mis en possession d'une somme d'argent, ne débourse celle-ci...

Cette argumentation ne manque pas de surprendre, dès lors que, par nature, toute personne est amenée à dépenser l'argent dont elle dispose, sans pour autant que cela n'implique un quelconque risque d'insolvabilité...

L'exception à la règle doit se justifier *in concreto*. Le Théâtre de Namur ne démontre aucun élément qui permettrait de déroger à l'exécution provisoire.

4. En revanche, conformément à l'article 1403 du Code judiciaire, le cantonnement reste la règle.

Il revient à la partie qui entend que le cantonnement soit exclu d'apporter la preuve de ce que le retard apporté au règlement des sommes dues l'exposerait à un préjudice grave (article 1406 du Code judiciaire).

5. Les travailleurs ALE, en revanche, ne s'expliquent pas sur leur demande d'exclusion du cantonnement, laquelle résulte d'une formule de style intégrée dans le dispositif de leurs conclusions.

Il n'y a donc pas lieu d'y faire droit.

VIII. DEPENS

1. Ainsi que le rappelle la doctrine, la jonction de différentes causes a pour effet qu'il n'y a qu'une instance, et par conséquent une seule indemnité de procédure (J.-F. VAN DROOGHENBROECK, B. DE CO.

Il ne saurait donc être fait droit à la demande des parties d'une condamnation à une indemnité de procédure « par dossier ».

2. S'agissant des demandes formulées à l'égard de l'ONEM, l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire commande que l'indemnité de procédure soit mise à charge de l'institution de sécurité sociale.

Il serait néanmoins déraisonnable de fixer l'indemnité de procédure à son montant de base, vu la complexité de la cause.

L'indemnité de procédure sera en conséquence fixée à son montant maximal, soit 323,23 €.

3. S'agissant des dépens relatifs aux demandes initialement introduites à l'égard du Théâtre de Namur, le tribunal constate que les parties – appréciées dans leur globalité au vu de la jonction – succombent chacune pour partie dans leurs prétentions.

Il serait du reste déraisonnable d'apprécier les dépens en fonction de la mesure dans laquelle celle-ci a été accueillie, dès lors que ceci engendrerait une situation manifestement déraisonnable, dans laquelle le Théâtre de Namur, qui a déjà bénéficié d'une large économie de main-d'œuvre au détriment des travailleurs ALE, obtiendrait en outre leur condamnation à des dépens qu'il a en partie rendus nécessaires.

Il s'indique, dans ces circonstances, de compenser les dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties,**

JOINT les dossiers portant les n° de rôle 09/1707/A, 09/1709/A, 09/1710/A, 09/1711/A, 09/1712/A, 09/1713/A, 09/1714/A, 09/1716/A, 09/1717/A, 09/1718/A, 09/2531/A, 09/2532/A, 09/2533/A, 09/2535/A, 09/2536/A, 09/2537/A 09/2538/A, 09/2539/A, 09/2540/A 09/2541/A.

A l'égard de Monsieur L

DIT les demandes recevables et partiellement fondées ;

CONDAMNE le Théâtre de Namur au paiement de la somme de 1.210,65 €, au titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts au taux légal à compter du 28 janvier 2011 ;

DEBOUTE Monsieur L pour le surplus de ses demandes.

A l'égard de Monsieur D

DIT les demandes recevables, mais non fondées ;

DEBOUTE Monsieur D de celles-ci.

A l'égard de Monsieur K

DIT les demandes recevables, mais non fondées ;

DEBOUTE Monsieur K de celles-ci.

A l'égard de Monsieur G

DIT les demandes recevables, mais non fondées ;

DEBOUTE Monsieur G de celles-ci.

A l'égard de Monsieur GH

DIT les demandes recevables, mais non fondées ;

DEBOUTE Monsieur GH de celles-ci.

A l'égard de Monsieur V

DIT les demandes recevables et partiellement fondées ;

CONDAMNE le Théâtre de Namur au paiement de la somme de 276,65 €, au titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts au taux légal à compter du 28 janvier 2011 ;

DEBOUTE Monsieur V. pour le surplus de ses demandes.

A l'égard de Monsieur O.

DIT les demandes recevables et partiellement fondées ;

CONDAMNE le Théâtre de Namur au paiement de la somme de 602,92 €, au titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts au taux légal à compter du 28 janvier 2011 ;

DEBOUTE Monsieur OI pour le surplus de ses demandes.

A l'égard de Monsieur G _____

DIT les demandes recevables, mais non fondées ;

DEBOUTE Monsieur GI de celles-ci.

A l'égard de Monsieur J _____

DIT les demandes recevables, mais non fondées ;

DEBOUTE Monsieur J de celles-ci.

A l'égard de Madame L

DIT les demandes recevables et partiellement fondées ;

CONDAMNE le Théâtre de Namur au paiement de la somme de 859,61 €, au titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts au taux légal à compter du 28 janvier 2011 ;

DEBOUTE Madame L pour le surplus de ses demandes.

CONDAMNE l'ONEM aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure en faveur de l'ensemble des parties demanderesses, estimée à 323,23 € ;

COMPENSE les dépens en ce qu'ils visent les demandes opposant les travailleurs ALE au Théâtre de Namur ;

DIT qu'il n'y a pas lieu de faire exception à la règle de l'exécution provisoire, et que le cantonnement reste de droit.

AINSI jugé et signé avant prononciation par la **3ème Chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur**, où siégeaient :

Madame Nathalie ROBERT, Juge

Monsieur Jacques HANSENNE, Juge social représentant les employeurs

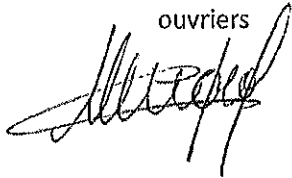
Madame Christiane MINGEOT, Juge social représentant les ouvriers

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de Madame Béatrice PETIT, Greffier

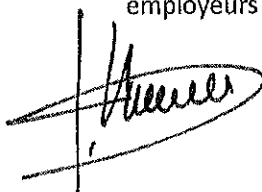
Béatrice PETIT, Greffier



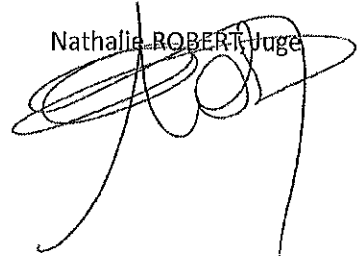
Christiane MINGEOT,
Juge social
représentant les
ouvriers



Jacques HANSENNE,
Juge social
représentant les
employeurs



Nathalie ROBERT, Juge



Et prononcé en langue française à l'audience publique du **14 septembre 2021** de la **3ème Chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur**, par Madame Nathalie ROBERT, Juge, assisté de Madame Béatrice PETIT, Greffier, qui signent ci-dessous

Béatrice
PETIT, Greffier



Nathalie ROBERT,
Juge

